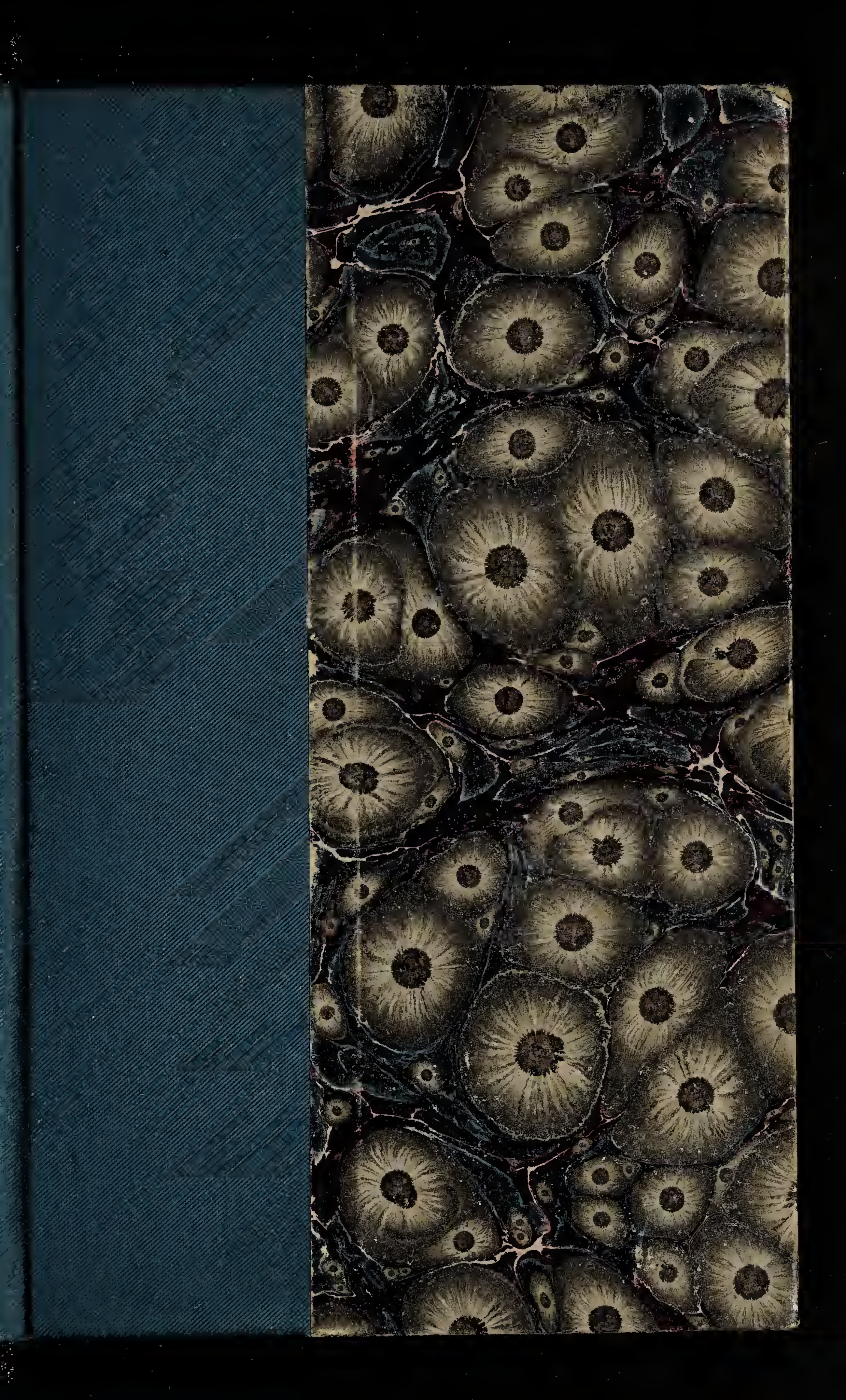




1611. Jesuites

ANTICOTON,
OV
REFVTATION DE LA LETTRE DECLARATOIRE DV PERE COTON.

Liure où eſt prouué que les Ieſuites ſont coulpables & autheurs du parricide execrable commis en la perſonne du Roy tres-Chreſtien HENRY IIII. d'heureuſe memoire.

Voyez sur cet ouvrage et sur son autheur une Dissertation qui se trouve a la fin du 2d. Vol. de l'hist. de Dom Inigo de Guipuscoa imprimée a la haye 1738. in 8o.

La 1re Edit. de cet ouvrage est de 1610.

M. DC. XI.

6.

A LA ROYNE.

MADAME,

D'autant que l'opinion commune, tant de vos ſubjets que des eſtrangers, eſt que les Ieſuites ſont autheurs de ce damnable parricide, qui en frappant au cœur de noſtre bon Roy deffunct (que Dieu abſolue) a frappé la France à la gorge, & que là deſſus ces Peres ſe plaignent qu'on leur fait tort; & que leurs ennemis ſement ces bruits pour les rendre odieux: I'ay penſé eſtre neceſſaire de repreſenter à voſtre Maieſté les cauſes de ce diffame, afin que ſi elles ſe trouuent bien fondees, elle iuge ſi elle peut approcher ces Peres de la perſonne du Roy auec ſeureté de ſa vie, & ſans tenir touſiours ces ſubiets en alarme, & en defiance continuelle. Car

ſi comme remarque le Pere Coton, au commencement de ſon Epiſtre Declaratoire, il eſtoit deffendu de faire boüillir le Cheureau au laict de ſa mere, à plus forte raiſon ſera-il licite de mettre le fils entre les mains teintes du ſang de ſon Pere. Ie ne veux point eſtre creu ſans preuues euidentes : & ne ſuis point porté de paßion contre leurs perſonnes: Car ie n'aurois rien à dire contr'eux , ſi à l'exemple des autres bons Religieux ils ſe contentoyent d'enſeigner le peuple, & vacquer à la conduitte de l'Egliſe. Außi ce que ie dis, Madame, n'eſt pas ſuggeré par les Heretiques: mais c'eſt la voix de vos Parlements, de la pluſpart de voſtre Clergé, meſme de la ſacree Faculté de Theologie: c'eſt la clameur vniuerſelle de tout voſtre peuple. Tous leſquels euſſent volontiers apris l'art d'oubliance du Pere d'Aubigny, & ſe fuſſent contentez de gemir ſans mot dire, n'eſtoit que

nous voyons le meurtre des Rois deuenir vne coustume: & que si vostre Maiesté n'y remedie, la trahison sera bien tost contee entre les vertus Chrestiennes, & estimee le plus court chemin au Royaume des Cieux. Que si vostre Majesté veut interrompre ses occupations plus importantes pour courir ce liuret, elle recognoistra qu'en ce point, la voix du peuple est la voix de Dieu, lequel vueille faire florir les Lis sur la teste du Roy vostre fils, & vous combler de toute prosperité.

Le tres-humble, & tres-obeïssant
sujet de vostre Majesté,
P.D.C.

Aduertissement au

LECTEVR.

LE Lecteur ne s'estonnera point si l'Autheur ne se nomme pas: Cela doit estre imputé au temps, auquel il est mal-aysé de dire la verité, sans se faire des ennemis. Toutesfois s'il se trouue personne qui puisse respondre de point en point à ce Liure (ce que i'estime impossible, tant la verité y est euidente) l'Autheur promet d'escrire derechef sur le mesme sujet, & dire son nom. Car il a, & assez de courage, & assez de credit pour se maintenir contre la malueillance des ennemis & perturbateurs du repos public.

Que la doctrine des Iesuites approuue le parricide des Rois, & la rebellion des subiets.

CHAPITRE PREMIER.

POVR oster toute difficulté, & esclarcir ce different. Il est necessaire de reprendre la chose dés sa source. Les histoires de Frãce tesmoignent qu'en l'an 1407. Louys Duc d'Orleãs frere du Roy Charles VI. le 22. de Nouembre fut tué sur le soir par des gens attiltrez par Iean Duc de Bourgongne, lequel disputoit la regence auec le susdit Duc d'Orleans. Ledit Duc de Bourgongne ne pouuant desguiser le faict, osa bien en plein conseil, en presence de tous les Princes du Sang & des officiers de la Couronne. Soustenir qu'il auoit faict iustement: & fut sa cause defenduë par Iean Petit Docteur en Theologie, Normand de nation, lequel par les loix diuines & humaines, & par le droict tant Canon que Ciuil, soustint qu'il estoit loisible à tout homme de tuer vn Tyrã par quelque voye que ce fust. Et la cause demenee en sorte, demy par force, demy par persuasion que nulle iustice n'en fut faicte.

Alors viuoit Iean Gerson Chancelier de l'Vniuersité de Paris, homme sçauant selon le temps, lequel s'opposoit à ladite proposition de Iean Petit.

L'oraison de Gerson au Concile de Constance, se void au premier Tome des œuures de Gerson.

Peu apres, à sçauoir en l'an 1416. vn Concile general s'estant assemblé à Constance, le susdit Gerson y alla en qualité d'Ambassadeur pour le Roy Charles VI. ayant entre ses memoires & instructions charge expresse de faire Iuger ceste proposition par le Concile: Là les deux parties ouyes, le Concile en la session xv. condamna la proposition de Iean Petit, qui commence par *Quilibet Tyranus &c.* definisant que ce n'est point à vn suiect d'entreprendre sur la vie d'vn Prince sous ombre qu'il est Tyran.

Cet erreur ayant esté enseueli par l'authorité du Concile a esté remis sus par les Peres Iesuites: mais sous vn autre couleur, à sçauoir sous ombre de religion, & quand il est iugé estre necessaire de tuer vn Roy pour la defense de l'Eglise. Pour cet effect ils ont publié plusieurs escrits, esquels ils permettẽt à vn suject de tuer son Roy, quãd il abuse de sa puissãce.

Ce liure a esté de nouueau traduit en François par Antoine de Balinghẽ Iesuite, & Imprimé à Douay chez Iean Bogart 1610.

Pierre Ribadenera Iesuite Espagnol a composé vn liure de la religion & des vertus d'vn Prince, où il approuue ceste doctrine: Au premier liure chap. 15. Il parle ainsi du parricide de Iacques Clement: *D'autant que la resolution que Henry III. prit, fut vn conseil de politique & Machiaueliste, & non conforme à la loy de nostre Seigneur: Voyla pourquoy par vn iuste iugement de Dieu, le mesme Roy Henry fut mis à mort par la main d'vn pauure simple & ieune religieux, & mourut d'vn coup de couteau qu'il luy tira, &c.*

Le mesme

Le mesme pour appuyer son dire, il produit vn fragmen d'vn liure François, qui appelle la Royne d'Ecosse Martyre, puis adiouste. *Et neantmoins si deuons nous considerer en sa vie vne chose remarquable à ce propos, & qui a grande apparence d'estre cause d'vne si miserable fin. C'est qu'estant en son Royaume d'Escosse elle a telleré l'heresie contre le conseil des gens de bien, & notamment de son Docteur & predicateur, lequel deslors pour ceste occasion la quitta & abandonna, & s'en reuint en France & n'a voulu permettre qu'on mit à mort le bastard Stuard, homme factieux & chef des heretiques, en la mort duquel sembloit estre la ruine des heretiques du pays.* Ce Iesuite approuue les assassinats des Princes sans forme de Iustice.

Carolus Scubanus Iesuite Flamend qui par vn renuersement de lettre s'appelle *Clarus Bonarscius* à faict vn liure intitulé *Amphiteatrum honoris* auquel s'il soustient ceste doctrine meurtriere au cha. 12. du 1. liure, où il dit: *S'il aduient que les Denis où vn Machanidas, ou vn Aristotinus, monstres des siecles oppriment la France, le Pape ne pourra-il asseurément encourager contre luy quelque Dion, ou quelque Timoleon, ou Philopœmen?* c'est à dire des dechasseurs & tueurs de Tyrans? & peu apres, parlant d'vn Tyran degastant la France: *Nul ne prendra-il les armes contre ceste beste? nul Pontife ne pourra-il tirer ce nostre Royaume de dessous la coignee.* Or notez que là il ne parle point d'vn vsurpateur, mais d'vn Roy qui abuse de sa puissance.

Bellarmin en son second liure contre le Roy d'Angleterre condamne la trahison &

Dionysij Machanidas, Aristotimus seculorum portenta, Galliam opprimant, nemo Pontifex Dionẽ, Timoleontem Philopœmenem Helematum securus animabit?.

Nullus in hãc belluã miles erit? nullus Põtifex nobilissimũ regnũ securi eximat.

conſpiration contre ſon Prince: mais en paroles ambigues & captieuſes: Car en effect il les approuue & y exhorte vn chacun: car il louë le Ieſuite Garnet, de ce qu'ayant ſceu par les confeſſions la conſpiration contre le Roy d'Angleterre, il ne la point voulu reueler, i'allegueray ſes propres mots. *Pourquoy Henry Garnet homme incomparable en toute ſorte de doctrine, & en ſainctete de vie, a-il eſté puny du dernier ſupplice. Sinon pource qu'il n'a pas voulu reueler ce qu'il n'a peu reueler en bonne conſcience?* Voicy donc la doctrine des Ieſuites à ſçauoir, que ſi quelqu'vn a reuelé à vn Ieſuite ſon intention de tuer le Roy, il doit tenir cela caché & laiſſer pluſtoſt tuer le Roy & renuerſer tout le Royaume, que de reueler le ſecret de la confeſſion. Opinion que la Sorbonne ne tient pas: Cela eſtant du droict diuin d'eſtre fidele à ſon Prince, & du droict des gens de tenir les receleurs autant coulpables que les larrons, & en cas de crime de leze Majeſté punir eſgalement les entrepreneurs, & ceux qui l'ayans ſceu ne l'ont pas voulu reueler.

Cur denique Henricus Garnetus vir doctrina omnis generis & vitæ ſanctitate incomparabilis vltimo ſupplicio affectus eſt, niſi quia reuelare noluit quod ſalua conſcientia reuelare nõ potuit? L 13. ff de off præſ. 1. de Receptat. L quiſquis § Idouod. Cod. Ad leg. Iul. Maieſt.

Le meſme Ieſuite Bellarmin, & tous les Ieſuites auec luy tiennent, que le Pape peut oſter les Royaumes, & les donner à qui il luy plaiſt, & inciter les ſujets à ſe reuolter contre leur Prince, les deliant du ſerment de fidelité. Les mots de Bellarmin ſont tels au 6. cha. du 5. liure du Pontiſe. *Le Pape peut changer les Royaumes, les arracher à l'vn & donner à l'autre, comme ſouuerain, Prince ſpirituel.* Et le Ieſuite Gretzer, au liure intitulé *La* Chauue-*

papa poteſt mutare regna & vni oferre atq; alteri cõferre, tãquam ſummus Princeps ſpiritualis.

* Veſperti-

souris hæreticopolitique pag. 159. *Nous ne sommes point si craintifs & si tremblans, que nous craignons d'affermer couuertement que le Pontife Romain peut, si la necessité le requiert, delier les subiets Catholiques du serment de fidelité, si le Prince les traitte tyranniquement*, mesmes il adiouste que *si le Pape fait cela prudemment & auec circonspection, c'est vn œuure meritoire. Considerez* la nouuelle espece de merite d'esmouuoir la sedition & commander la desloyauté, de laquelle s'ensuit necessairement l'attentat à la vie du Prince, car en ceste rebellion il est à presumer que le Prince, se defendra par armes, & opposera violẽce à violence, ce qui ne se peut faire sans le peril de sa vie.

Tolet. 1. au liure de l'instruction des Prestres ch.13. les subiects ne sont point tenus de garder serment de fidelité à vn excommunié. Là mesme, vn excommunié ne peut excercer aucun acte de iurisdiction. Par ceste regle le Roy Henry III. n'estoit plus Roy, & celuy qui l'a tué, n'a pas tué vn Roy. Mariana Iesuite Espagnol a composé vn liure *de Rege & Regis institutione* imprimé premierement à Tolede chez Piere Roderigo l'an 1599. & pour la seconde fois à Mayence chez Balthasar Lippius l'an 1605. Au 6. chap. de ce liure apres auoir loué Iacques Clement, Il dict *Qu'il auoit apris des Theologiens, lesquels il auoit consulté qu'on peut iustement tuer vn Tyran*. Et là dessus descriuant comme ce ieune moine auoit donné le coup de couteau, Il s'escrie *Insignẽ animi confidentiam! facinus memorabile! O excel-*

copolitic.* Tã timidi & trepidi non sumus vt asserere palã vereamur Romanũ Pontificẽ posse, si necessitas exigat subditos Catholicos soluere iuramẽto fidelitatis, si Princeps tyrãnicè illos tractet &c.

Excõmunicato subditi nõ tenẽtur iuramento fidelitatis.

Excõmunicatus non potest iurisdictionis actũ exercere. Cognito à Theologis quos erat sciscitatus Tyrannũ Iure interimi posse. Suo sanguine patriæ cõmunis & gẽtis libertatẽ redem-

lente asseurance, ô fait memorable. Et peu apres *Parmy les coups & les playes qu'il receuoit, il estoit neanmoins plein de ioye, d'auoir racheté auec son sang la liberté de sa patrie & de sa nation. Ayant tué le Roy il s'est acquis vne fort grande reputation & vn meurtre a esté expié par vn autre, & par le sang Royal a esté faite l'expiation de la mort du Duc de Guise perfidement tué. Ainsi mourut ce Clemẽt aagé de 24. ans, ieune homme de naturel debõnaire n'estant point robuste de corps, mais vne force superieure luy fortifioit les forces & le courage.* Ainsi parle ce Iesuite. Et au mesme chapitre parlant du Roy legitime, & qui nest point vsurpateur, & auquel on a iuré fidelité, il dit. *S'il peruertit la religion du païs ou s'il attire dans le pays les ennemis publics celuy qui pour fauoriser aux vœux publics taschera de le tuer, Ie n'estimeray point qu'il face iniustement.* Ie passe plus auant au chap. suyuant, auquel il trouue bon qu'on empoisonne vn Tyran, toutefois remarquez la naïfueté, & combien ces gens gardent soigneusement les cas de conscience: car de peur qu'en empoisonnant la viande ou le bruuage du Tyran on ne le face estre meurtrier de soy-mesme, Mariana y apporte ce remede. *Ie voudrois* (dit-il) *en ceste doute vser de ce temperament de ne contraindre point celuy qu'on fait mourir d'aualler luymesme le poison, lequel receu dans les moëlles le face perir: mais que quelque autre mette le poison sans que celuy qu'on veut faire mourir y ayde aucunement: Ce qui se faict quand le poison est si violent que la chaire ou l'habit en estant atteint le puisse faire mourir: Qui est l'artifice dont ie trouue que les Rois Mores ont souuent vsé.*

ptem inter actus & vulnera impẽ se lætabatur scilicet cæso rege ingens sibi nomen fecit cæde cædes expiata ac manibus Guisii ducis per fide perempti regno sãguine est parẽtatum. Si sacra patriæ pessũdet publicosque hostes in patriam attrahat qui votis publicis fauentes eũ perime tẽtarit haud quaquã cũ inique fecisse existimabo. Hoc tamẽ temperamento vti in hæc quidem disputatione licebit, sui nõ ipse qui perimitur ve-

Telle est la pieté de ce Iesuite, en laquelle il nous fait disciples des Mores.

Ce liure de Mariana est loüé par Gretzerus Iesuite, en son liure intitulé *la chauuesouris*, sus-allegué, page 160. où il dict qu'on calomnie Mariana d'auoir dit qu'il faut tuer tout Prince qui desobeït au Pape. Veu qu'il dit seulement qu'vn Prince legitime qui desobeït au Pape ne peut estre tué par vn particulier, si ce n'est que iugement en ait esté prononcé, ou que ce soit la voix du peuple, & qu'on ayt le consentement de quelques gens doctes: Or notez que par la sentence iudiciale il entend la deposition faicte par le Pape, par l'approbation des doctes, & par le conseil des Iesuites: & quant au poison mis en l'habit ou sur la chaire, le Iesuite Gretzer en la page 162. approuue simplement le dire de Mariana, & se pleint de ce qu'on accuse Mariana d'auoir dit qu'il faut empoisonner vn Tyran, veu qu'il dit au contraire, *Qu'vn Tyran ne peut estre legitimement tué par poison, si le tyran mesme le prend & se l'applique à soymesme, comme il aduient quand on empoisonne sa viande ou son breuuage.* Ainsi en excusant Mariana il dit cependant la mesme chose.

Clarus Bonarscius au liu. de l'Amphiteatre chap. 13. loüe * ce Mariana, & pour le stile & pour la matiere. Et veut que tous aages le reuerēt. *Quoy?* (dit-il) *quelle aage ne reuerera la graue & docte construction de Mariana, ses paroles sonantes, la splendeur & sublimité de sa naration, son esprit abondant, auec vne matiere egalement louable?*

nenū haurire cogitur quod intimis medullis cōcepto pereat Sed exterius ab alio adhibeatur nihil adiuuāte eo qui perimēdus est nimirū cū tanta vis est veneni vt sella eo aut veste delibuta vim interficiendi habeat. Ne Tyrannum qui dē primi vel secūdi generis etiam post Indiciariā cōtra illum latam sententiam veneno licitè tolli, si Tyrannus ipsemet venenū illud sumere & sibi applicare debat.

* Quid? Mariani grauē & decoram cōstructio-

Et afin qu'on ſcache que ce n'eſt point l'opinion de peu de Ieſuites, au frõt du liure de Mariana il y a vne approbation & permiſſiõ d'imprimer du general de l'ordre Aquauiua, & de Stephanus Hoyeda, viſitateur de la ſocieté de Ieſus en la prouince de Tolede. Qui plus eſt en la meſme permiſſiõ d'imprimer, il y a *qu'auant ladite permiſſion concedee, ces liures de Mariana ont eſté approuuez par des hommes doctes & graues, de l'ordre des Ieſuites*, dõt s'enſuit que quãd meſme le general Aquauiua auroit eſté ſurpris, (cõme le P. Coton nous veut faire accroire, forgeant des lettres de cet Aquauiua à ſa poſte) ſi eſt-ce que le viſitateur & les Docteurs Ieſuites qui ont examiné le liure auant l'impreſſion, ne peuuent auoir eſté ſurpris.

nem ſonã-tis verba, ſplendorẽ narrãdique ſublimitatem copioſum ingenium in nõ impari materia quæ ætas non reuerebitur? Cuippe approbatos prius à viris doctis & grauibus ex eodem noſtro ordine.

Que veut-on dauantage? quelques quatre mois auant le parricide execrable commis en la perſonne de noſtre bon Roy, le meſme acte conſiſtorial par lequel l'arreſt contre Iean Chaſtel, & l'hiſtoire de Monſieur le Preſident de Thou ont eſté cenſurees à Rome, a auſſi ſuſpendu & comme mis en ſurſeance vn autre liure de Mariana qui traicte des monnoyes: ſans toucher à ce liure qui approuue le meurtre des Roys. En quoy i'eſtime que ſa Saincteté occupée à d'autres affaires a eſté ſurpriſe par l'artifice des Ieſuites qui regnent à Rome: car ſans cela elle euſt pluſtoſt cenſuré le liure de Mariana qui enſeigne le meurtre & parricide.

Ce liure de Mariana ayant eſté premiere-

ment imprimé à Tolede fut apporté en Frãce il y a huict ans & presenté au Roy, & les clauses seditieuses de ce liure representees à sa Maiesté, laquelle ayant appellé le Pere Cotõ luy demanda, s'il approuuoit ceste doctrine. Mais ledit Iesuite qui plie aux occasions & sçait s'accõmoder au temps, dit qu'il ne l'approuuoit pas. Suiuant laquelle responce sa Majesté par le conseil de Mõsieur Seruin son Aduocat General commanda à Coton d'escrire à l'encõtre, mais il s'en excusa, sçachãt bien qu'il ne pouuoit escrire à l'encontre, sans s'opposer au General de l'ordre, & au Prouincial de Tolede, & à vn corps de Iesuites qui auoient approuué ce liure. Et maintenant qu'il void que par la mort du Roy les Iesuites sont chargez d'vne haine vniuerselle & qu'il se void pressé par la Court de Parlement, & par la Sorbonne, il a escrit vne Epistre Declaratoire, où il condamne voirement Mariana: mais en terme si doux & si douteux, qu'on voit biẽ qu'il a peur de l'offenser, disãt seulement que c'est *vne legereté d'vne plume efforee*, au lieu d'accuser la personne d'Heresie, Pag. 24. & de trahison perfide, & barbare, & la doctrine d'impieté, & inimitié contre Dieu & les hommes. Et quand mesme il reprendroit Mariana, comme il faut, si est-ce que c'est (cõme dict l'Abbé du Bois) apres la mort le Medecin. Et falloit auoir escrit lors que le Roy le luy commãda, & ne l'aisser point enraciner ceste oppinion dans l'esprit du peuple, laquelle luy a cousté la vie peu d'annees

apres:mais venons à d'autres exemples.

Il y a encore deux mille tesmoins dans Paris, qui certifieront que Iaques Clement hantoit ordinairement les Iesuites, & que quelques-vns d'entr'eux l'accompagnerent iusques hors des tranchees, quand il sortit de Paris pour faire son coup. Et trois mois apres fut publiee à Paris vne harangue du Pape Sixte, prononcee en plein Consistoire l'onziesme de Septembre 1589. En laqeulle est accomparé l'assassinat de Iaques Clemēt aux mysteres de l'incarnation & resurrection, & aux exploits d'Eleazar & de Iudith. Et apres auoir exageré les crimes du Roy occis? Il adiouste, *Propter hæc & similia manifesta impœnitentis iusticia decreuimus pro ipso non esse celebrandas exequias. &c.* C'est a dire: *Pour tels & semblables signes euidens d'impenitēce nous auons ordonné qu'on ne face pour luy aucunes obseques.* Puis conclud par vne priere à Dieu, à ce que *quod misericorditer hoc modo cœpit benignè prosequatur, il vueille poursuiure benignement ce qu'il a ainsi commencé misericordieusement.* Et est ceste harangue imprimee à Paris chez Nicolas Niuelle, & Rollin Thierry, Imprimeur de la saincte Vnion, auec l'aprobation de trois Docteurs, *Boucher, Decreil, Ancelin*, non que ie vueille croire que iamais paroles si impies ayent esté dites par le S. Pere; ains sans doute c'est vne pure imposture: & ne faut point douter, que tant les Iesuites, que quelques autres Docteurs & Religieux qui estoient alors consentans auec les Iesuites, ont forgé ceste piece pour rendre ce

meurtre loüable, & inciter quelque autre à tuer le Roy successeur du defunct. C'estoit le mesme temps auquel Iean Guignard Prestre Iesuite demeurãt à Paris au College de Clermont escriuoit vn traicté en la loüange de Iacques Clement, & des exhortations à tuer le feu Roy. Ce qui a paru depuis, & trop manifestement au proces qui a esté faict audict Guignard. Et voicy comment Dieu le permit. Comme Messieurs de la Cour trauailloient au proces de Iean Chastel, aucuns d'iceux deputez pour ce faire s'estans transportez au College de Clermont, se saisirent de plusieurs papiers, entre lesquels fut trouué vn liure escrit de la main dudict Guignard Iesuite, contenant plusieurs propositions & moyens pour prouuer qu'il auoit esté loisible de tuer le Roy, auec plusieurs inductions pour faire aussi tuer son successeur. En voicy quelques vnes extraictes dudict liure qui se trouue encores au Greffe de la Cour. *Que le Neron cruel a esté tué par vn Clement, & le Moine simulé depesché par la main d'vn vray Moine.*

Que l'acte heroïque faict par Iacques Clement, comme don du S. Esprit, appellé de ce nom par nos Theologiens, a esté iustement loué par le feu prieur des Iacobins Bourgoin Confesseur & Martyr, par plusieurs oraisons, tant à Paris lors qu'il enseignoit sa Iudith, que deuant ce beau Parlement de Tours.

Que le Bearnois, ores que conuerty à la foy Catholique seroit traicté plus doucement qu'il ne meritoit si on luy donnoit la couronne Monachale: Que si on ne le peut deposer sans guerre qu'on guerroye. Si on ne peut

faire la guerre qu'on le face mourir.

La Cour ayant veu ses escrits, Guignard autheur mandé & interrogé sur iceux, à luy representez a recogneu les auoir composez & escris de sa main: Et pource la Cour par Arrest executé le 7. de Ianuier 1595. a declaré ledit Guignard Iesuite atteint & conuaincu du crime de leze Maiesté, l'a condamné à faire amende honnorable, nud en chemise, la corde au col, deuant la principale porte de l'Eglise de Paris, puis estre pendu & estranglé en Greue, & son corps bruslé.

Le Lecteur s'enquerra, s'il luy plaist, s'il se trouua iamais Iesuite qui ait condamné ce Guignard de trahison & perfidie. Au contraire Richeome en son Apologie l'excuse, tant qu'il peut: disant que Guignard traictoit les susdites propositions, comme par forme de dispute en Theologie. Et en cela nous sommes d'accord: car aussi ie dy, que *tuer le Roy* a tousiours esté vne des resolutions de la Theologie des Iesuites. Si quelque Iesuite, demy par force, demy par honte le condamne, c'est pour n'auoir pas esté assez discret, ou pour auoir mal pris son temps, ou pour quelque semblable raison.

Ce qu'on peut recognoistre, en ce que les Iesuites ont mis ce Guignard au Catalogue de leurs Martirs, qu'ils ont faict imprimer à Rome, en deux formes, en l'vne desquelles Guignard y est, en l'autre il n'y est point, afin qu'il y eust des copies qu'on peust vendre en France sans danger. Aussi le Iesuite Bonar-

ſcius au 8. chap. de ſon Amphitheatre, exalte iuiſque au ciel ce Guignard, quoy que ſans le nommer, de pœur d'offenſer noſtre Roy, toutesfois aſſez clairement, pour le diſcerner en ces mots : *Te tairay-ie ô eſtoille luiſante au ciel & en terre, & derniere expiation de la maiſon, qui apes cela ne deuoit plus rien ſouffrir? Nul iour n'effacera les traces de ta mort*: Puis adiouſte, *Toute la France ſe ioindra à mes vœux*: Cela ne peut conuenir qu'à Guignard, qui eſtoit Ieſuite François, & qui eſt le dernier Ieſuite qui a souffert ſupplice en France.

Taceboe-gote clarum cœlo terraq; ſidus, & vltimum nil ampliusdo-lituræ domus innocuum piamentum Nullus cui ſanguinis veſtigia dies extexet totaq; in hæc vota mea ibit Gallia.

De meſme bouticque en meſme temps eſt ſorty vn liure, deteſtable intituié, *de iuſta Henrici tertij abdicatione*: *De la iuſte degradation de Henry III.* Liure dont on ne ſçait l'Autheur, ſinon qu'il a eſté imprimé à Lyon, ayant au front la marque des Ieſuites.

Franciſcus Verona Conſtantinus, a eſcrit vne Apologie pour Iean Chaſtel qui ſurpaſſe encores le liure de Mariana en abomination, ou au 2. chap. de la II. partie, il afferme que *nonobſtant le decret du Concile de Conſtance, il eſt loiſible à chaſque particulier de tuer les Rois, & les Princes condamnez d'hereſie & de Tirannie*. Or on void par l'exemple de nos deux derniers Rois, qu'on fait accroire aux Princes qu'on veut tuer, qu'ils ſont Heretiques, ou fauteurs d'Heretiques, ſous ombre qu'ils ne veulent mettre eux meſmes le feu en leur Royaume, & y allumer la guerre ciuile pour gratifier l'Eſpagne, ou quand ils preſtent ſecours à leurs voiſins, de peur qu'ils ne ſoient

Quod non obſtante decreto ſupradicti Concilij Conſtantienſis Priuatis & ſingulis licitum ſit Reges & Principes hæreſeos & Tyrannidis cōdēnatos occidere.

empietez par la maison d'Austriche: Ainsi faisoit Cyclope dans Homere, qui n'ayant aucune raison de méfaire à Vlysses & ses cõpagnons, & les voulant manger, leur faict accroire qu'ils sont Pyrates.

En la mesme Apologie est approuué le parricide de Iacques Clemen, comme fait, *Contra hostem publicum & iuridice condemnatum*, *contre vn ennemy public & iuridiquement condamné.*

Vulnerãdo Henrycum Borboniũ, non voluerit lædere aut occidere Regem, etiam si se talẽ dicebat, & in quo præter imaginem nihil Regij quã quod genere Regio ortus erat. Clerici rebellio in Regem, nõ est crimen legè Maiestatis, quia non est subditus Regi. Summus Pontifex clericos exemit à subiectione Principum. Non sunt amplius Reges clericorum superiores.

Là mesme au cha. 3. il defend l'acte de Iean Chastel, & dict, qu'en blessant Henry de Bourbõ, son intention n'a pas esté de tuer le Roy, encores qu'il se dist estre Roy, veu qu'il n'auoit rien que l'apparence de Roy, & qu'il estoit du sang Royal: Adiouste, *Que Henry de Bourbon ne pouuoit estre appellé Roy, mesme depuis sa reduction à l'Eglise Catholique.*

Emanuël Sa Iesuite, en ses Aphorismes des Confessions, au mot *Clericus*, dict que, *la rebellion d'vn Clerc contre le Roy n'est point crime de lezè Majesté, d'autant qu'il n'est point sujet du Roy.* Bellarmin de mesme, au 28. chap. *de Clericis. Le Souuerain Pontife a exempté les Clercs de la subiection des Princes: Les Rois ne sont plus les superieurs des Clercs*: Considerez la malice: On demande s'il est permis à vn subjet de tuer son Roy, ou se rebeller contre luy, sous ombre qu'il est Tyran. Sur ceste demande, les Iesuites craignans de parler trop rudement, & se rendre odieux, en disant qu'vn Clerc peut tuer vn Roy, disent seulement que les Clercs ne sont point sujets des Princes, & de là tirent tout doucement ceste conclusion, que donc

ils ne peuuent eſtre eſtimez coulpables de crime de leze Majeſté, puis que celuy contre lequel ils conſpirent n'eſt point leur Maiſtre ny leur Superieur.

Henry Garnet Ieſuite, auec Halle ſon cõpagnon, autrement appellé Oldecorne, ont eſté executez en Angleterre, pour auoir trẽpé en la trahiſon des rebelles, qui auoyẽt fait vne mine de poudre à canon, ſous la maiſon où ſe tenoient les eſtats, afin de faire voler en l'air le Roy & toute ſa famille, & tous les deputez des Prouinces là aſſemblez. Garnet donc ayãt eſté pris ſur la depoſition d'vn des complices, nie conſtãment, & auec ſermens, auoir rien ſceu de la conſpiration: Mais les iuges voyans qu'ils ne gaignoyent rien par menaces, s'auiſent d'vne ruſe: Ils mettent vn autre Ieſuite nommé Halle, pareillement coulpable dãs le cachot prochain de Garnet, & inſtruiſent le Geolier de conſoler & faire tous bons offices à Garnet, & l'aduertit que ſon compagnon Halle eſtoit au prochain cachot, & qu'il y auoit vn pertuis entre les deux cachots, par lequel ils pourroyent communiquer enſemble: Ce qu'ils faiſoyent tous les iours: mais le Geolier auoit mis quelques vns en vn endroit par lequel ils entendoyent leurs deuis ſecrets, & deſcouuroyent entre eux ce qu'ils auoyent nié aux Iuges. Sur celà r'appellé deuant les Iuges, & ſe voyant deſcouuert, confeſſe voirement auoir ſçeu l'entrepriſe: mais qu'elle luy auoit eſté reuelee en confeſſion, laquelle il ne deuoit reueler.

Luy furent aussi confrontez des tesmoins qui deposoyent qu'en vn Sermon qu'il auoit faict entre des Catholiques, il les auoit exhorté à prier Dieu, qu'vne affaire grande & dãgereuse qui estoit acheminee, eust vn heureux succes pour l'Eglise Catholique.

Enquis donc pourquoy il auoit si constamment nié ce qui se trouuoit estre vray, respondit qu'estant enquis, s'il auoit rien sceu de la conspiration, il auoit dict voirement qu'il n'en auoit rien sçeu, mais qu'il auoit sous-entendu en son esprit ceste restriction, *Ie ne l'ay pas sceu pour vous le dire:* Et mesme recogneut qu'il auoit fait publier vn liure d'equiuocations, prescriuant les moyens de tromper les iuges en paroles, & eluder par ambiguité toutes leurs interrogations.

L'approbation est au commencement du liure.

Pour ce Venerable Garnet, vn Iesuite nommé Iean l'Heureux, mais qui deguise son nom en forme Hieroglifique, s'appellant *Andreas Eudemonoiohannes Cidonius*, a faict tout de nouueau vne Apologie imprimee à Colõgne chez Iehã Kink l'an 1610. auec approbation du general Aquauiua, & de trois autres Docteurs Iesuites, où il soustient fort & ferme qu'il est permis de tromper en iustice les Iuges, par equiuocations. Item qu'vn Prestre, pour quelque cause que ce soit, y allast il de la mort du Roy, & de la subuersiõ de la Republique, ne doit point reueler vne cõfessiõ.

Cum quis nullis in iudicis in ius vocatur quia nemo tenetur se ipsum Magistratui prodere, idq; ex naturæ satis docet aperte & liberè

Sur le premier poinct, voicy ce qu'il dict en la page 38. *Quand quelqu'vn est tiré en cause sous vne iustice iniuste, pource que nul n'est tenu de se de-*

ferer soy-mesme au Magistrat, & la loy de nature le monstre appertement, Il peut nier ouuertement, & librement sans aucune terguersation, ce pourquoy il est appellé, pource que tousiours il sous-entend ceste clause, Ie sois obligé de le dire. Notez aussi qu'il appelle la iustice des Rois d'Angleterre agissante contre les Iesuites Anglois vne iurisdiction iniuste, comme s'ils n'estoient point obligez à comparoistre deuant.

sine vlla tergiuersatione negare potest, id cuius gratia accersitur; quia semper clausula illa intelligitur vt teneat dicere.

Martinus Nauarrus Aspilcueta Espagnol sorty de la mesme eschole, a escrit vn liure expres des equiuocations, ou en la page 352. Il dit qu'il est loisible à vn homme de dissimuler qu'il est Catholique. Et ailleurs il approuue la response de celuy. *Qui enquis par les sergens, si vn meurtrier qu'on poursuiuoit n'estoit point passé par là, mit sa main dans ses manches, iurant qu'il n'estoit point passé par la.* Puis adiouste. *Ceste doctrine des Equiuoques est fondee sur l'exemple memorable de Sainct François.* Qui est certes faire tort a la vertu & saincteté de ce sainct personnage, luy attribuant l'inuentiõ de tromperie & mensonges si abominables.

Nauarrus in decr. C. humanæ aures. 21. quæst. 5. pag. 348. franciscus interrogatus à lictoribus homicidam persequentibus, an illac vbi S. Franciscus erat talis homicida transisset? immissis manibus intra manicas, respondit hac non transiuisse, sub intelligendo tacitè contra communem intelligentiam non transiuisse per illas manicas.

Le mesme André Endremonoiohãnes Cydonius, en la page 40. s'appuye de l'authorité de Syluester, en la 5. accusation, questiõ 13. où il dit, *Quand le Iuge ne procede pas iuridiquemẽt, soit pource que l'accusé ne luy est pas simplement suiet, ou en ce cas, ou pour quelque autre cause: alors*

Quãdo iuridicè non procedit, vel quia accusatus ei nõ est subiectus simpli-

entores que le mensonge soit illicite: toutesfois ce n'est point vn peché mortel: pource qu'il n'est point contre ce qu'on doit à la iustice, ni en vray iugement, mais qui est vsurpé: Voire le mensonge ne sera pas mesme peché veniel, si en respondant cauteleusement & cõme l'on dit sophistiquement, il dit quelque chose qui est faux, selon le sens du Iuge, mais qui est vray selon le sië: pource qu'en cas, veu qu'il n'est pas son suiet. il n'est pas obligé de dire la verité à son intention: Faut entendre que par ce iugement qui n'est pas vray iugement, ains vsurpé sur ceux qui ne sont pas ses suiets il entend le iugement des Magistrats ciuils sur les Clers & principalement sur les Iesuites qui ne sont pas mesme suiets aux Euesques.

Le Iesuite Tolet. au 4. liu. de l'instruction des Prestres chap. 21. *Si le crime*, dit-il, *est occulte sur lequel quelqu'vn est interrogé, alors il pourra vser d'equiuocation, respondant, Ie ne le sçay pas, mais sous-entendant en son esprit pour vous le dire. Ou en respondant, Ie ne l'ay point fait, mais entendãt en soy mesme* MAINTENANT.

Les anciens Ariens ont frayé ce chemin aux Iesuites. Car Nicephore au 8. liure de son histoire au ch. 51. dit qu'Arrius ayant souscrit de sa main à la confession de foy du Concile de Nice auoit vne autre confession contraire cachee en son sein qu'il auoit luy mesme escrite. Et qu'il iura a l'Empereur qu'il croyoit comme il auoit escrit: mais il entendoit parler de l'escrit qu'il auoit au sein.

Par ceste doctrine vn hõme pourra renier sa religion, & la foy en Dieu disãt à vn iuge qui

hoc casu, aut quacũque alia de causa, tunc licet mendaciũ sit illicitum, non tamen est mortale, quia nec cõtra debitũ iustitiæ, nec est in iudicio vero, sed in vsurpato Immo nõ erit etiã veniale si respondendo cautelosè & vt aiunt sophisticè dicat aliquid falsum apud sensum iudicis & apud suum verum.

Si crimen omnino occultum est de quo quis interrogatur, tum equiuocatione vti poterit, respondendo nescio, intelligen-

l'interroge, *ie ne croy point en Jesus-Christ* : mais sous-entendant en soy-mesme. *Pour vous le dire*. Et S. Pierre reniant Iesus-Christ deuant vne chambriere pouuoit s'excuser par vne telle subtilité, disant, *Non ie ne le cognois point*, Puis tout bas : *pour te le dire.*

do tamen intra se. *vt dicam tibi.* vel respondendo *non feci* intelligendo intra se *nunc non feci.*

Par ceste finesse les Iesuites ont trouué moyen d'asseurer ceux qu'ils incitent à entreprendre contre la vie des Roys, ou leur donner vn moyen de ne releuer iamais leurs cõplices : car ils leur disent, *Vous vous sauuerez par telles & telles équiuocations, & nierez en auoir rien sçeu, ny rien veu: mais vous sous-entendrez quelque condition ou correction tacite en vostre esprit qui vous exemptera de mensonge, par ce moyen vous n'offencerez point vos consciences.* C'est ce qui rend les parricides des Roys si resolus à nier & se parjurer en Iustice, pour ce qu'ils sont instruits qu'en ce faisant moyennant qu'ils sous-entendent quelque chose en leur esprit ils n'offensent point Dieu.

Dont aussi s'ensuit qu'on ne peut asseoir aucun ferme iugement sur la protestation que fait le Pere Coton de desaduoüer Mariana. Car qui sçait s'il n'a point quelque retention cachee, ou qui sçait s'il dit. *Ie condamne le liure de Mariana*, mais en sous-entendant *Pour ce qu'il n'en à pas assez dit?* Ou plustost ainsi. *Vn particulier ne peut legitimement attenter à la vie d'vn Roy*. Puis tout bas, *Que le Pape approuue, ou qui n'est pas excommunié*, ou *qui est vrayment Roy*. *Mais tel & tel n'est pas vrayement Roy, puis qu'il fait cecy & cela, &c.* Bref comme es contracts

on faisoit autrefois renoncer les femmes au Senatus-consulte Velleian, & à l'autentique *si qua mulier*, ainsi falloit-il que le P. Coton s'il vouloit estre creu en ceste declaration, renonçast premierement au priuilege de mẽtir, & vser d'equiuocation, & encores craindrois-ie qu'en ceste mesme renonciation, il n'employast, quelque pareille soupplesse & ambiguité.

Adde Catholicorũ scandalũ, & offensionẽ, si sacerdos idemque Iesuita cõsciẽtiæ causa cõsultus idque interposita confessionis religione qua nulla maior inter Catholicos esse potest consultores suos detulisset? quem enim in posterum in rebus suis dubiis adire, aut cui amplius fidere possint, sine in sacerdotibus quidẽ

L'autre point soustenu par ce Iean l'Heureux Iesuite, est que Henry Garnet Iesuite, & ses compagnons ayans apris la conspiration contre la vie de leur Roy, & de toute sa maison, ne deuoyent aucunement la reueler, ains la tenir cachee. Voicy ce qu'il en dit en la page 262. de son Apologie: *Adioustez le scandale des Catholiques, si vn Prestre, & iceluy Iesuite estant enquis sur vn cas de conscience, & ce en y interposant l'action religieuse de la confession (qui est la plus sacree qui soit entre les Catholiques) eust deferé ceux qui luy demandent conseil: Car à qui s'adresseroient-ils desormais en leurs doutes, où à qui se pourroyent-ils fier, si mesme és Prestres ils ne trouuoyent point de fidelité?* Et en la page 290. *Vne chose seellee du tres-sainct cachet de la confession, ne pouuoit estre descouuerte sans vn horrible sacrilege.* Et tout le 13. chapitre est employé à cela, où il en reuient là, que *Nullum tantum potest esse malum cuius vitandi causa confessionem prodere liceat. Il n'y peut auoir de mal si grand, que pour l'euiter il faille reueler la confession.* Le Iesuite Suares dit le mesme au traitté de la pœnitence, *Voire mesme* (dit-il) *quãd il y iroit du salut de la Republ.*

Tout de fraiſche memoire, & depuis la mort du Roy, le Pere Fronton Ieſuite, quoy que moins ſeditieux que les autres, accõpagné d'vn autre Ieſuite, vindrent nagueres en la Bibliotheque du Roy, qui eſt aux Cordeliers, & y trouuerẽt Monſieur Caſaubõ qui à la garde de la Bibliotheque, auec lequel eſtãs tombez ſur ce propos, Fronton luy ſouſtint fort & ferme qu'il vaudroit mieux que to⁹ les Rois fuſsẽt tuez, que de reueler vne cõfeſſiõ.

Quoy donc, vn fils laiſſera-il pluſtoſt tuer ſon pere, que de luy reueler qu'il a apris en cõfeſſiõ qu'vn tel, ou tel l'eſpie pour le tuer? Ou vn Ieſuite laiſſera-il tuer ſon Roy, & rẽplir de ſang tout ſon païs, pluſtoſt que de reueler vne Confeſſion? Mais on dira, vn Confeſſeur doit eſtre fidele enuers ceux qui viennent à luy à confeſſe, cela eſt vray. Mais auſſi ie dis, qu'il doit eſtre encores plus fidele enuers Dieu, & enuers ſon Roy, auquel Dieu veult que nous obeïſſions, & auquel nous auons preſté ſerment de fidelité. Que ſi nous recherchons les liures ſacrez ſur la diuine parole, nous trouuerons bien quantité de paſſages qui cõmandent la fidelité & obeïſſance enuers les Rois: mais nous n'en trouuerons point qui recõmandent le ſilence apres la cõfeſſion: C'eſt vn commandement de l'Egliſe qu'il faut obſeruer: mais en ſorte qu'il ne preiudicie point au commandemẽt de Dieu, & ſe donner de garde d'eſtre traiſtre, afin d'eſtre taciturne, & par vn ſilence perfide eſtre cauſe de la mort de ſon Pere ou de ſon Roy:

ueniant Rẽ ſacroſãcto cõfeſſionis arcano obſignatã ſine immani ſacrilegio prodi non potuiſſe. Suarius de pœnitent. diſput. 33. ſecr. 1. num. 2. in nullo caſu & propter nullum finem etiã pro tota tuenda Republica ab ingenti malo temporali & ſpirituali violiare illud liceat Andræas Eudæm. pag. 335.

Cõme si ie disois, voylà vn homme qui s'en va mettre le feu dans la maison de mon frere, ou de mon voisin, pour brusler sa femme & ses enfans, mais ie le laisseray faire, pource que i'ay promis de n'en parler à persõne. Au contraire, il faut croire qu'en telles obligations la preuarication est loüable, voire mesmes aggreable à Dieu: car celui qui pouuant empescher vn mal, souffre qu'il se face, en est reputé coulpable: Et pour ceste raison, Homere tout au commencement de son Iliade, dit que la cholere d'Achilles contre Agamẽnon auoit tué beaucoup de vaillãs hommes, & auoit dõné leur corps en proye aux chiẽs: Et de là vient que par les loix Romaines, telle patience est punie de mesme peine que celui qui a commis l'acte. Ce qui a lieu non seulement en crimes commũs, mais particulierement, & principalement és crimes de leze Majesté, comme enseignent les Iurisconsultes: Et afin que quelque Marianiste ne puisse dire, que les autheurs de telles Loix estoient Payens. Sur ce sujet les Papes ont tousiours cy-deuant tenu la mesme iurisprudẽce, auec tous les Canonistes, qui adioustent pour raison, qu'il y a grande apparence de societé occulte entre le delinquant: & celui qui le pouuant empescher le souffre.

Homer. Il.

l. 1. §. occisorũm cum seqq ff. ad S. C. Syllania.

l. 9. § 1. ff. ad leg. Cornel de fals. l. 1. Cod. de falsam on l. quisquis Cod. ad leg. Iul. Maiest.

Idem in ca. quantæ de sentent ex commu ca delicto de sentent. excõmunic. in 6. Cano. nõ inferẽda 23. quæst. 3.

Ce Iesuite donc, & le Cardinal Bellarmin ont tort de iustifier Garnet & Oldecorne Iesuites, comme s'ils auoyent bien fait. Consideré mesmes qu'outre les choses susdites, lesdits Iesuites pouuoyent bien sans accuser

perſonne, ou par quelque mot d'eſcrit faire aduertir le Roy qu'il priſt garde à ſa perſonne, & fit foüiller ſous ſa maiſon: & par ce moyen la conſpiration euſt eſté deſcouuerte ſans reueler la confeſſion.

La ſource & l'origine de tout le mal vient du vœu que font les Ieſuites, par le quel ils promettent d'obeïr à leurs Superieurs, c'eſt à dire, aux Generaux de leur ordre, qui par neceſſité doiuent eſtre ſujets du Roy d'Eſpagne, & à leurs autres Superieurs, d'vne obeïſſance ſimple & abſoluë, & ſans aucune exception, ny meſme ſans s'enquerir pourquoy: Ce qu'ils appellent obeïſſance, non ſeulement de *volonté*, mais auſſi de *iugement*, & vne *obedience aueugle*. Il y a vn petit liure intitulé, *Regulæ ſocietatis Ieſu*, qu'eux-meſme ont fait imprimer à Lyon, l'an 1607. chez Iacques Rouſſin: a la fin duquel ils ont mis vne longue Epiſtre d'Ignace Loyola, ſoldat Eſpagnol, Patron & autheur de la ſecte: En laquelle ledit Ignace en la page 254. donne ces reiglemens à ſa societé: *Superioris vocem ac Iuſſa non ſecus ac Christi vocem excipite: Receuez la parole & les commandemens de voſtre Superieur, non autrement que la voix de Chriſt.* Et peu apres: *Tenez-en vous meſmes, que tout ce que le Superieur vous commande eſt le commandement de Dieu meſme. Et tout ainſi que pour croire les choſes que la foy Catholique propoſe, vous y eſtes incontinent portez de tout voſtre cœur & conſentement, ainſi pour faire toutes les choſes que voſtre Superieur commande, il faut que vous y ſoyez portez d'vne certaine aueu-*

Statuaris vobiſcũipſi quicquid ſuperior præcipit ipſius Dei præceptum eſſe atque vt ad credenda quæ Catholica fides proponit toto animo affectuque veſtro ſtatim incumbitis. Sic ad ea

gle impetuosité de volonté desireuse d'obeïr sans vous enquerir pourquoy? Et afin que quelqu'vn ne trouue vn eschapatoire sur ce mot de (*quodã*) *certaine impetuosité*, en la mesme epistre, il y a d'autres lieux où ce mot est oublié. Comme quand il dit, *perit cælebris illa obedientia cæca simplicitas, &c.* Car d'autant que les choses que les superieurs commandent pourroiẽt quelquefois sẽbler iniustes & absurdes, ce Sainct non canonisé commande aux Iesuites de captiuer leur iugement, & ne s'ingerer en l'examen des commandemens des superieurs: à l'exemple (dit-il) d'Abraham, qui voulut sacrifier son fils, Dieu l'ayant commandé. Et de Iean l'Abbé qui arrosa vn an entier vne buchette de bois sec sans profit, & qui se mit tout seul à pousser vne grosse pierre que plusieurs hommes ensemble n'eussent peu remuer, non qu'il estimast ces choses vtiles ou possibles, mais pource que son superieur luy auoit commandé.

facienda quæcumque superior dixerit cæco quodã impetu voluntatis parendi cupidæ sine vlla prorsus disquisitione feramini.

Ceste regle en reuiẽt là, que si les chefs de l'ordre des Iesuites, desquels le General est tousiours sujet du Roy d'Espagne commandent à quelque ieune Iesuite François quelque chose que ce soit, il doit l'executer sans auoir esgard si c'est chose dãgereuse ou difficile, ou preiudiciable à l'Eat. Maxime laquelle posee fait que la vie de nos Rois n'est asseuree qu'autãt que les chefs de l'ordre des Iesuites, ne commanderont point à leurs disciples ou sectateurs d'entreprẽdre dessus. Car cela leur estãt cõmandé il leur est defen-

du de s'enquerir si la chose est iuste. Le commandement qu'on leur en fera sera fondé sur le bien de l'Eglise, sur la satisfaction pour quelques pechez enormes, sur l'esperance d'estre couronné du Martyre, & auoir au ciel quelque dignité par dessus le commun.

Ce mesme vœu est cause que les Iesuites sont exempts de l'obeissance des Euesques: car il eust esté impossible d'obeyr à leurs superieurs Iesuites en toutes choses, si les Euesques eussent eu le pouuoir de corriger ou empescher ce que les superieurs des Iesuites auroient commandé.

Quelqu'vn peut-estre me dira, ces choses sont voirement assez claires, & voilà des tesmoins assez pour asseoir son iugement & recognoistre la creance des Iesuites. Mais d'où vient donc qu'en quelques endroits ils condamnent les meurtres des Roys, & soustiennent qu'vn suiet ne doit attenter à la vie de son Roy, encores qu'il soit vicieux & abuse de son pouuuoir? Ie respons que la croyance voiremẽt de quelques Iesuites est qu'vn sujet ne doibt se rebeller contre son Roy, quoy que Heretique ou Tyran, deuãt que la sentence de deposition soit prononcee par le Pape ou par les Doctes, entre lesquels ils s'estiment les premiers, & que par declaration expresse les suiets soient dispensez du sermẽt de fidelité, comme enseigne bien au long Iesuite Andreas Eudæmono-ioãnes au troisiesme ch. de son Apologie de Henry Garnet. Mais aussi ils tiennent tous que depuis ceste

ſentence de depoſition, laquelle ſe fait par la ſuggeſtion de ſes Peres, vn tel Roy n'eſt plus Roy, & qu'vn autre doit empieter ſa place, & que les ſubjets ne luy doiuent rendre aucune obeyſſance : Celà eſt monſtré bien au long par le meſme Ieſuite, au meſme chap. & auons monſtré cy-deſſus que c'eſt la doctrine de Bellarmin, & de Gretzer Ieſuites. Et toute la France l'a ſenty par experience, à ſon grand mal-heur. Or ie dis que quicõque ſouſtient que le Pape peut donner & oſter les Royaumes à qui il luy plaiſt, & exempter les François du ſerment de fidelité, dit par conſequence neceſſaire que les François doiuent tuer leur Roy. Car on ſçait bien qu'vn Roy auquel on voudra arracher ſon Royaume, prendra les armes pour maintenir ſon droict : & taſchera de ranger ſes ſuiets qui ſe ſont armez cõtre luy. Or en ceſte guerre & parmy tant de ſuiets armez contre luy, il eſt impoſſible que le Prince ne coure danger de ſa vie, puis qu'en ſe defendant il eſt reſolu de ne perdre ſon Royaume qu'auec ſa vie. Ce ſont ſubtilitez Ieſuitiques dont ils endorment les hommes. Ils proteſtent de n'approuuer point les meurtriers des Rois; mais auſſi ils ne recognoiſſent pour Rois que ceux qu'il leur plaiſt; & tiennent que tuer vn Roy qu'ils haiſſent, n'eſt pas tuer vn Roy, mais vn homme qui n'en a que le maſque & l'apparence.

Voicy encores vn autre mal par lequel ils ſont conuaincus d'eſtre ennemis de la cou-

ronne de nos Rois: Car les François n'ont iamais voulu recognoiſtre que la couronne du Royaume de France dépendiſt du S. Siege, ny que le Pape peuſt donner & oſter la couronne de France, à qui il luy plairoit: Et n'a iamais approuué le Canon *Alius*, qui eſt en la cauſe 15. du Decret, en la 6. queſtion, qui eſt tel: *Zacharie Pontife Romain à deposé le Roy des François, non tant pour ses iniquitez, que pource qu'il n'estoit pas propre ou capable d'vne si grande puissance: & a mis Pepin Pere de Charles Empereur en sa place, & a absous tous les François du serment de fidelité:* Par lequel Canon le Pape s'attribuë de pouuoit oſter la courōne à nos Rois, ſans auoir eſgard s'ils ſont Heretiques ou Catholiques: s'ils ſont de vie innocente ou vitieuſe: mais ſi ſeulement il iuge qu'ils ſoiēt incapables, & s'il s'en trouue quelqu'vn plus capable de regner. Quiconque tient ceſte opinion, tient que nos Rois ne ſont que titulaires, & que c'eſt au Pape de diſpoſer de la couronne ſelon ſa volonté.

Romanus Pontifex Zacharias ſcilicet Regem Francorum non tam pro ſuis iniquitatibus quam pro eo quod tantæ poteſtati erat inutilis à regno depoſuit, &c.

Or les Ieſuites tiennent que les Papes ne peuuent errer en la doctrine, & maintiēnent iuſques à vn point tout ce qu'ils ont enſeigné, & par conſequent croyent que le Pape prononçant ce Decret a dict la verité.

I'adiouſteray encor ce point de la doctrine des Ieſuites, qui ſera iuger de leur humeur. Au procés de Garnet Ieſuite, entr'autres choſes qu'il confeſſe, il recognoiſt que Cateſby chef de la conſpiration, fut touché d'vn remors de conſcience, pource qu'eſtant

prest de faire iouër la mine, il considera que faisãt voler la maison ou estoyent assemblez les Estats, il feroit auec les Heretiques mourir aussi plusieurs Catholiques innocens. Pour se resoudre là dessus, il s'adresse au Iesuite Garnet, & luy demande si pour faire mourir les meschans, on pouuoit iustement faire mourir quelques gens de bien parmy: Garnet luy respõd qu'il ne falloit point faire de conscience de tuer & les vns & les autres, pourueu qu'il en reuint du biẽ à l'Eglise Catholique. Peut-on trouuer vne rage plus desesperee, que de celui qui pour tuër les Rois n'espargne pas mesme ses freres & ses amis. Or cela, ie dis, non point seulement fondé sur le tesmoignage du proces du Iesuite Garnet, mais sur la confession mesme des Iesuites, qui depuis sa mort ont escrit à sa loüange: Car l'Apologie de Garnet, fait par le Iesuite Iean l'Heureux, sus allegué, approuuee par le General Aquauiua, & par trois docteurs Iesuites, conferme celà mesme, & defend le fait de Garnet en la page 103. Et en la page 265. il confesse que Garnet és prieres publiques, exhortant le peuple de prier Dieu pour le succés de l'entreprise, qui estoit assignee à l'ouuerture des Estats. Et en la page 269. il confesse que le Iesuite Halle estant pris & interrogé, disoit qu'il ne falloit point par le malheureux succés de l'entreprise iuger de la iustice de la cause. En la page 273. il recognoist que les rebelles ayãs prins les armes apres l'entreprise descouuerte, le Iesuite

Monet omnes qui ad solemnem Ecclesiæ cœtũ conuenerant vt obnixè orent Deũ pro felici successu

Hamond, au lieu de les induire à deposer les armes prises cõtre le Roy, leur donna à tous l'absolution. Et en la page 275. il dit que tous ces traistres, *Erant religiosa admodum conscientia, auoient vne conscience fort religieuse*. La mesme Apologie en la page 310. tesmoigne que le Iesuite Garnet en certaines siennes lettres se resoluant à hazarder sa vie, dict: *Il est necessaire qu'vn homme meure pour tout le peuple*: Accommodant à sa personne les paroles que Caiphe estant inspiré de Dieu a prophetisé touchant la redemption du peuple, par la mort de Iesus Christ. Au proces du mesme Garnet, il confesse aux Commissaires deleguez pour l'interroger, qu'il auoit offert sacrifices à Dieu, pour empescher ceste machination: toutesfois y adioustant ceste restriction, *si ce n'estoit que l'entreprise fut vtile à l'Eglise Catholique*. Là dessus, l'Apologie susdite l'excuse en ses propres mots, en la page 320. *Garnet n'approuuoit pas le faict, mais il en aymoit l'euenement*: Comme si ie disois qu'il n'approuuoit pas qu'on tuast le Roy & sa famille, mais qu'il estoit bien aise que cela aduint: Ce sont ces subtilitez & soupplesses de paroles, par lesquelles ils disent vne chose, & s'en dedisent en vne mesme ligne.

grauissimè cuiusdam rei in caus: Catholicorum sub initium comitiorum.

Sacrilege Iesuitique.

Neque vero ob eam rem factum probabat sed amabat euentum.

Voylà les faicts heroïques, pour lesquels Garnet & Oldecorne Iesuites, executés pour mesme trahison, sont appellez Martyrs par Bellarmin, & par ceste Apologie de Iesuite l'Heureux, approuuee par le General de l'ordre Aquauiua, & par trois Docteurs Ie-

suites, lesquels aussi sont inserez au Catalogue des Martyrs Iesuites, imprimé nouuellement à Rome, & dont la coppie s'est veuë, & venduë au Palais, en la galerie des prisonniers, mesmes depuis la mort du Roy.

Là dessus, les Rois & les Princes de la Chrestienté considereront meurement en quelle seureté ils peuuent viure desormais, puis que le peuple est instruit par ces Docteurs à cercher par des assassinats la gloire du Martyre. Et tous les bons Catholiques seront esmeus d'vne iuste douleur, voyans ce sacré nom de Martyr tant honorable en l'Eglise, estre auiourd'huy dõné aux parricides des Rois & traistres de leurs Princes naturels.

Ie laisse aussi à iuger à quoy tend la distinctiõ de deux sortes de Catholiques que font ordinairement les Iesuites, appellans les vns vrais Catholiques, les autres Catholiques Royaux & Politiques : car ceux-cy encore qu'ils s'accordent auec l'Eglise Catholique, Apostolique Romaine, en tous les points de la foy, si ne sont-ils estimez que demy Catholiques, pource qu'ils ne sont point factieux, & n'approuuent point la trahison, ny la rebellion : distinction qui sans doute apportera quelque schisme en l'Eglise, si Dieu n'y pouruoit par sa bonté.

Ces choses que nous auons produites en ce chapitre, tesmoignent assez que ce n'est point vn erreur de Mariana seulement, mais de tous les Iesuites : lesquels le P. Coton ne peut iustifier en general sans respõdre à tou-

tes les obiectiõs susdites, tirees de tant d'autres liures, autant ou plus expres pour la tuerie des Rois, que le liure de Mariana.

Preuue de celà mesme, & par les faits des Iesuites.

Chapitre II.

NOvs auons suffisamment prouué par les escrits des Iesuites, que leur croyãce generale est, qu'il est loisible aux particuliers de tuer les Rois: Monstrons cela mesme par leurs actions, & par les effects horribles d'vne si detestable doctrine.

Desia c'est vne grãde presomptiõ que ceste secte a introduit ceste meschãte doctrine, en ce qu'auant que ceste societé fust introduite, on n'auoit iamais ouy parler d'attẽter à la vie des Rois, sous ombre de Religion. Voylà desia deux Rois cõsecutifs que la Frãce a perdu par ceste dãnable persuasiõ: tellemẽt que si on n'y pouruoit, celà tournera en coustume.

L'experience nous a faict voir en France combien en vn Estat est pernicieuse ceste secte qui venue d'Espagne, il y a plus de 50. ans n'a peu encores amollir la dureté de son courage en la douceur de l'air François. Chose estrange! puis qu'autrefois les lyõs & les tygres amenez au temple d'Adonis en la Perside, n'y estoient pas si tost entrez que leur rage & cruauté naturelle se tournoit en vne mansuetude presque incroyable. Ælian. de animali. li. 12. cap. 25.

Que s'il plaisoit à la Royne & à Messeigneurs les Princes du sang, de s'informer exactement de Messieurs les Presidents & Conseillers de la Cour, ou des Aduocats & Procureurs generaux de sa Majesté, touchant les procedures tenües contre les Iesuites, ils apprendroient ce qui s'ensuit, que nous auons tiré des Arrests de ladite Cour, & des interrogatoires des criminels, qui sont encores gardez au Greffe d'icelle.

C'est qu'en l'an 1594. le 27. de Decembre Iean Chastel Escollier nourry au College des Iesuites, ayant donné au feu Roy, vn coup de cousteau dans la bouche, pensant luy donner dans l'estomach, fut pris & mis entre les mains du Preuost de l'Hostel, & mené es prisons du For-l'Euesque, ou estant interrogé dit, *y auoir long temps qu'il auoit pensé en soy-mesme à faire ce coup, & y ayant failly le feroit encor s'il pouuoit, ayant creu que cela seroit vtile à la Religion Catholique Apostolique & Romaine.* De là mené en la Conciergerie du Palais, fut interrogé par les principaux officiers de la Cour ausquels il dit entre autres choses. *Qu'ayant opinion d'estre oublié de Dieu, & estant asseuré d'estre damné comme l'Ante-christ il vouloit de deux maux euiter le pire, & estant damné aymoit mieux que ce fust vn Quatuor qu'vn Octo. Enquis ou il auoit apris ceste Theologie nouuelle, à dit que c'estoit par la Philosophie. Interrogé s'il auoit estudié en Theologie, au College des Iesuites, à dit qu'ouy, & ce subs le Pere Gueret, auec lequel il auoit esté deux ans & demy. Enquis s'il auoit pas esté en la Chambre des Medita-*

tions, ou les Iesuites introduisent les plus garãds pecheurs, qui voyoient en icelle Chambre les portraits de plusieurs Diables de diuerses figures espouuentables soubs couleur de les reduire en vne meilleure vie, pour esbranler leurs esprits, & les pousser par telles resolutions à faire quelque grand cas, à dit qu'il auoit esté souuent en ceste Chambre des Meditations. Enquis si les propos de tuer le Roy n'estoient pas ordinaires aux Iesuiets, à dit leur auoir ouy dire, qu'il estoit loisible de tuer le Roy, & qu'il estoit hors l'Eglise, & ne luy falloit obeyr, ny le tenir pour Roy iusqu'à ce qu'il fut approuué du Pape.

Pendant lesdites procedures, aucuns de Messieurs de la Cour s'estans transportez au College de Clermont où estoient les Iesuites, se saisirent des papiers de Iean Guignard Iesuite, entre lesquels fut trouué vn liure fait en la loüange de Iacques Clemẽt, meurtrier de Henry III. & exhortant à faire le mesme à son successeur duquel liure nous auõs produit plusieurs clauses au premier chapitre.

La Cour ayant veu ses escrits, Guignard autheur mandé & interrogé sur iceux à luy representez recognut les auoir composez & escrits de sa main. Et pource par Arrest de la Cour ledit Guignard fut executé à mort le 7. de Ianuier 1595.

Par autre Arrest a esté banni à perpetuité Pierre Gueret Iesuite, precepteur de Iean Chastel, & tous ses biens acquis & confisquez au Roy, auec commandement de dresser vne Pyramide deuant la grande porte du Palais, auec vne inscription contenante les

causes du bannissement des Iesuites, où ils sont qualifiez heretiques, perturbateurs de l'Estat, & corrupteurs de la ieunesse. Laquelle Pyramide pendant qu'elle estoit debout, si quelques-vns ont demandé pourquoy elle estoit dressée, beaucoup plus de gens demandent auiourd'huy pourquoy elle ne l'est plus.

Vn semblable fait estoit arriué à Melun le dernier d'Auril 1593. lors que le proces criminel fut fait à Pierre Barriere, lequel pris par l'aduertissement d'vn bon Religieux & fidele au Roy; confessa qu'il estoit venu expres en Cour pour tuer le Roy, à quoy il auoit esté poussé par vn Iesuite nommé Varade, qui dechiroit tous les iours le Roy par mesdisance. Par la persuasion duquel Iesuite iceluy Barriere auroit acheté vn couteau pour faire le coup. Dont ayant premieremẽt demandé conseil à Aubry Curé de S. André des arcs, à qui il auoit ouuert son intention, il s'addressa audit Varade Recteur du College des Iesuites par le conseil d'iceluy Aubry. Qu'il fut confirmé par ledit Varade en sa resolution de tuer le Roy, sur l'asseurance que ledit Varade luy donnoit, que s'il estoit pris & on le faisoit mourir, il obtiendroit au ciel la couronne de Martyre. Que ledit Varade l'auoit adiuré en le cõfessant, par le S. Sacrement de la confession & de la communion du corps de nostre Seigneur, de faire cest acte.

Fut aussi remarqué qu'apres la blesseure du feu Roy, comme leurs Colleges furent enui-

ronnez de gardes, quelques Iesuites crioient aux portes des chambres. *Surge frater, agitur de religione.* *Leue toy frere il y va de la religion.*

Item furent trouuez au College desdits Iesuites plusieurs themes dictez par les regents des Classes, dont l'argument estoit vne exhortation à assaillir les Tyrans & à souffrir la mort constamment.

Fut aussi verifié que depuis la reduction de Paris en l'obeissance du Roy, les Maistres du College des Iesuites defendoient aux escholiers de prier Dieu pour le Roy.

D'ailleurs il y a eu informations faites contre Alexandre Hayus Iesuite Escossois, lequel auoit enseigné publiquement qu'il faloit dissimuler & obeyr au Roy pour vn tẽps par feintise, disant fort souuent ces mots *Iesuita est omnis homo.* Estoit dauantage ce Iesuite chargé d'auoir dit souuent, qu'il desireroit, si le Roy passoit deuant leur College tomber de la fenestre sur luy pour luy rompre le col. Pour laquelle cause par Arrest de la Cour prononcé le 10. de Ianuier 1595. fut ledit Hayus banni à perpetuité, à luy enioint de garder son bãn à peine d'estre pendu & estranglé sans autre forme ne figure de procez. Ont esté aussi souuent conuaincus lesdits Peres d'auoir debauché des enfans pour les emmener en pays estrange contre la volonté de leurs peres. Notamment en l'an 1595. le 10. Auril, vn nommé Iean le Bel du College de Clermont fit amende honorable en la grand Chambre, l'Audience

tenant, teste & pied nuds en chemise, ayant en ses mains vne torche ardante de cire du poids de deux liures, & condamné à dire & declarer estant à genoux, que temerairement & comme mal aduisé il a voulu seduire & pratiquer François Veron escolier estudiant en l'Vniuersité de Poictiers, pour l'emmener hors du Royaume. En outre que indiscretement il a reserué & gardé pardeuers luy, les leçons & compositions dictees par aucuns de ladite societé, & par luy receuës & escrites de sa main audit College de Clermont contenantes plusieurs damnables instructions d'attenter contre les Rois, & l'approbation & loüange du detestable parricide commis en la personne du Roy de tres-heureuse memoire Henry III. Ces choses sont si publiques & si cogneuës que celuy qui y feindroit ou adiousteroit quelque chose ne pourroit esperer d'estre creu : & celuy qui les nieroit seroit estimé impudent. Ayāt tout le corps de la Cour pour tesmoins de la verité de ces choses. Dauantage il n'y a personne qui n'ait remarqué par l'experience que les Iesuites n'ont iamais esté qu'ennemis iurez de nos Rois : Car durant ces troubles derniers qui ont cuidé transporter la France en Espagne il s'est trouué beaucoup de Religieux & de tous les ordres qui ont suiuy le party du Roy. Mais il ne s'est trouué aucun Iesuite pour luy : iusques à ce qu'ils ayent esté pour leurs crimes chassez du Royaume. Bref le feu Roy Prince, qui n'auoit iamais eu

peur en guerre, auoit peur de ces gẽs en paix. Monſieur le Duc de Sully peut eſtre teſmoin que diſſuadant au Roy le rappel des Ieſuites, le ROY luy reſpõdit, *Aſſeurez moy donc ma vie.*

Que ſi nous ſortons hors du Royaume de France nous trouuerons pluſieurs exemples ſemblables. En toutes les conſpirations contre feuë Elizabeth Royne d'Angleterre, il s'eſt touſiours troué que quelques Ieſuites y trempoient: laquelle encores ils deſchirẽt d'iniures apres ſa mort, irritez de ce qu'elle ne s'eſt point laiſſee aſſaſſiner. Le Ieſuite Bonarſcius en ſon Amphiteatre au 4. ch. du 1. li. l'appelle *lucã Anglicanam, la loune Angloiſe.* Et le Ieſuite Eudæmonoiohannes en la pa. 116. de ſon Apologie pour Garnet, l'appelle *Sororis filiam, patris neptẽ, fille de ſa ſœur, niepce de ſõ pere.*

Nouuellement Henry Garnet, Halle ſurnommé Oldecorne, Hamon, Iean Girard, Grinuelle ont eſté trouuez complices de la mine de poudre faite, ſous la maiſon, où le Roy auec les Eſtats du pays ſe deuoient aſſembler. Pour leſquels auſſi le Ieſuite Iean l'Heureux a eſcrit vne defenſe, en laquelle il confeſſe qu'ils ont ſceu voirement l'entrepriſe, mais qu'ils ne l'a deuoient reueler. A eſté auſſi troué qu'ils communiquoient par lettres auec Baudouin, Ieſuite Anglois qui ſ'eſtoit à Bruxelles, lequel ayant eſté pris depuis peu en paſſant par le Palatinat, nous ne doutons point que ſi on luy ſerre les doigts, on n'apprenne de luy d'eſtranges myſteres, & quelque intelligence auec François Rauail-

lac qui auoit esté en Flandres peu auparauant sa maudite entreprise.

Que si vous passez en Pologne vous trouuerez que les Iesuites possedans le Roy absolument & le tenans en tutelle, l'ont porté a des violences qui ont faict souleuer le pays contre luy & l'ont mis en grand danger de perdre son Royaume. Leur humeur factieuse est cause que la Suede est perduë pour la couronne de Pologne, & pour l'Eglise Catholique. D'autãt qu'ils ont induit le Roy de Polongne à entreprẽdre guerre cõtre le Duc Charles qui maintenant se qualifie Roy pour luy faire receuoir par force les Iesuites.

La Transsiluanie n'en a point esté exempte: Nous auons des Lettres du Barõ de Zerotin dattées du 2. de May dernier, où il descrit comment vn des Seigneurs du pays ayant en sa maison vn Iesuite, auroit esté induit par ledit Iesuite à conspirer contre la vie du Prince de Transsiluanie, lequel aduerty du iour de l'entreprise, sortit expres ce iour là hors la ville, feignant d'aller à la chasse, & mit des embusches hors la ville, dans lesquelles il mena les entrepreneurs, qui le suiuoiẽt pour executer leur entreprise: Il leur en cousta la vie, & fut ledit Iesuite executé auec carnage general de ses complices.

La seule maison d'Austriche a ce priuilege d'estre exempte des conspirations de ceste Societé. La vie des Princes de ceste famille est sacrée & inuiolable aux Iesuites: Car ayants pour Patron de leur ordre, & pour

General de la societé vn Espagnol, auquel ils ont promis, auec serment, vne obedience aueugle: Il ne faut pas craindre que de ce costé-là ils soient incitez à entreprendre contre les Rois d'Espagne, ou contre ceux de sa maison.

Ce n'a donc point esté sans cause, que la Republique de Venise, qui se gouuerne par vne prudence admirable, les a chassez de Venise, & de tout son Estat: Elle a recogneu ces gens estre animaux de sang, & flambeaux de guerre, lesquels sōt beaucoup mieux dehors que dedans le pays: car aussi les troubles derniers aduenus aux Venitiēs ont cōmencé par les Iesuites? Pource que le Senat ayant descouuert que les Iesuites, par subtils artifices attrapoyent grande quantité de legs testamentaires, & se rendoyent maistres de force terres, au preiudice de la Republique: fut aduisé au Conseil de faire defense aux gens d'Eglise de plus receuoir par testament aucuns biens immeubles, sans la permission de la Republique. A quoy les autres Ecclesiastiques ayans acquiescé, les Iesuites qui s'y opposoyent, & remuoient à Rome, ont esté bānis à perpetuité.

Pour ces mesmes considerations, la ville d'Orleans ne les a voulu receuoir, encores qu'ils l'ayent fort desiré & poursuiuy. Ils y auoient enuoyé vn de leur Compagnie prescher le Caresme. Les habitās n'en furent pas beaucoup satisfaits: Car au lieu d'estudier il s'amusoit à rechercher & entretenir ceux

qui auoyent encores en l'ame quelque vieil leuain de la Ligue, par l'entremise desquels ce Iesuite faisoit courir le bruict que le Roy vouloit qu'ils y feussent establis. Desia ils parloiēt de chasser les Moines de Sainct Sanson pour auoir leur Eglise, & de deloger Monsieur le Mareschal de la Chastre gouuerneur de la ville pour auoir son logis, faisās estat de le ioindre à ladite Eglise auec quelques autres maisons interiacentes. Et sur tous ces preparatifs ayāts faict entendre au Roy, que les habitans d'Orleans les desiroient fort ils importunerent tant sa Maiesté qu'elle leur accorda d'y auoir vne maison, à la charge toutesfois de le faire consentir aux habitans. Lesquels s'estans solennellement assemblez sur ce suiet, vn nommé Touruille Aduocat celere de ladite ville, homme docte & iudicieux representa fort vertueusement les inconueniens qui pourroient arriuer à la ville s'ils y estoient receus, & monstra par fortes raisons qu'en France, aymer son Roy & les Iesuites estoyent choses incompatibles. Les principaux Officiers de la Iustice ayants suiuy ce premier ton & tous les habitans s'estans trouuez d'vn mesme aduis, il fut arresté qu'ils ne seroient pas receus. Ceste ville a autrefois beu en la coupe de rebellion comme plusieurs autres, mais depuis sa reduction en l'obeïssance du Roy, elle luy a tousiours esté fort fidelle, mesmes par ses deportemēs derniers en l'affliction commune comme elle a plus que nulle autre, tesmoigné sa douleur:

Auſſi autant que nulle autre elle faict tous les iours paroiſtre par toutes ſortes de bons effects la continuation de ſon obeïſſance.

Que les Ieſuites ſont coulpables du parricide de noſtre Roy deffunct Henry IIII.

Chap. III.

Qviconqves aura examiné ſoigneuſement les tenants & aboutiſſants du crime de ce ſcelerat Rauaillac, apperceura ayſément que les Ieſuites y ont trempé, & que le mal ne vient point d'ailleurs, que de leur inſtruction.

Il y a quelques cinq ans qu'à S. Victor y auoit vne fille demoniaque, laquelle ſeruoit d'organe au diable, pour dire pluſieurs choſes qui ſembloyent admirables: le P. Coton meu de curioſité, ou fondé ſur la familiarité qu'il a auec ſes eſprits, ſ'y tranſporta pour interroger cét eſprit, ſur pluſieurs choſes qu'il deſiroit apprendre. Et pour ayder à ſa memoire, eſcriuit en vn billet les points qu'il auoit à demander: Entr'autres points, ceux-cy en eſtoyent: *Qu'elle iſſuë de la conuerſion de Monſieur de la Val: & des entrepriſes contre Geneue; & de la duree de l'hereſie; & de l'eſtat de Madamoyſelle Acarie: & touchant la vie du Roy*. Il y en auoit pluſieurs ſemblables: mais aduint que le P. Coton rendant à Monſieur Gillot Conſeiller en la grand Chambre, vn liure qu'il luy auoit preſté, y laiſſa par inaduertan-

ce son memoire; lequel estant ainsi tombé és mains dudit sieur Gillot, il le communique à quelques personnes, entr'autre à Mõsieur le Duc de Sully, & ainsi la chose a esté diuulguee. En vn autre temps, auquel il y eust eu encores quelque reste de vigueurs; c'eust esté pour faire le proces au Iesuite, estant vn crime capital de s'enquester du terme de la vie de son Prince, non seulement par les loix Romaines, dont les Autheurs estoyent payens & idolatres; mais aussi par les diuines, comme il se void au 18. de Deuteronome: Et la raison en est renduë par Tertullian, en son Apologitique, à sçauoir, que celuy-la à des pensees contre la vie du Prince, qui fait de telles inquisitions sur sa santé.

Paulus li. 5. Senten. tit. 21. ¶ 9. *Qui de salute principis vel summa Reipub. Mathematicos, Ariolos Aruspices Vaticinatores consulit, cum eo qui responderit capite punitur.*

Tertullian. Apolog. *Citi autem opus est scrutari super Cæsaris salute nisi à quo aduersus illam aliquid cogitatur, aut post illã speratur & sustinetur?*

Deux ans depuis, aduint que Monsieur de la Forze Lieutenant pour le Roy en Bearn, par les intelligences qu'il a en Espagne à cause du voisinage, fut aduerty qu'vn Espagnol de telle stature, & de tel poil, & de tel habit, partoit vn tel iour de Barcelone, pour venir en France, auec intention de faire mourir le Roy par poison, ou autrement. Cet Espagnol donc vient à Paris, s'adresse au Pere Coton, qui le presente au Roy, en le loüant fort. Peu apres arriuent les lettres de Monsieur de la Forze; apres la lecture desquelles le Roy enuoye querir le Pere Cotton, & lui monstre les lettres de Monsieur de la Forze: & luy commande de luy amener de rechef le mesme Espagnol. Le Pere Coton respond qu'il ne pouuoit croire cela, & que cet aduis

eſtoit faux : toutesfois qu'il iroit trouuer ledit Eſpagnol, & l'ameneroit à ſa Majeſté. Il va donc, puis s'en reuient aſſez long temps apres, diſant ne l'auoir point trouué, & qu'il s'en eſtoit allé. Pour voir clair là dedans-il n'eſt pas beſoin d'auoir gueres bonne veuë.

Il n'y a gueres plus d'vn an que le Pere Cotton eſcriuit à vn Prouincial d'Eſpagne diuerſes choſes que le Roy luy auoit dites en ſecret & reuelé en confeſſion : & qui tournoyent à opprobre à ſa Majeſté. Ce qui eſtãt deſcouuert fut cauſe de la diſgrace du Pere Cotton, par l'eſpace de ſix ſemaines. Toutesfois le feu Roy par vne clemence fatale à ſa ruine luy pardonna & le receut en grace. Mais il ſe peut ſouuenir que depuis quelques iours noſtre Ieune Roy, lequel il importunoit, luy en fit reproche par vne reſponſe telle qu'il meritoit en ces termes. *Ie ne vous diray rien: car vous l'eſcririez en Eſpagne comme vous auez faict la confeßion de mon Pere.*

Et pour approcher du fait de Rauaillac tout ainſi qu'apres la mort de Henry III. on oyoit à Paris les Ieſuites preſcher ſeditieuſement & exhorter les Auditeurs à faire le meſme à ſon ſucceſſeur : entr'autres le Pere Commelet criant en ſes ſermons. *Il nous faut vn Aod fut-il moine fut-il ſoldat, il nous faut vn Aod*- Ainſi oyoit-on au Careſme dernier vn Ieſuite nommé le Pere Hardy fils d'vn Mercier demeurant ſur le pont noſtre Dame preſchant à ſainct Seuerin, & diſant : *Que les*

Rois amassoyent des thresors pour se rendre redouta-bles, mais qu'il ne falloit qu'vn pion pour mater vn Roy. Dont ie puis produire outre plusieurs autres tesmoins, Monsieur le Grand, & Mõsieur de la Vau Conseillers de la Cour, qui y estoient presents.

En mesme temps le Pere Gontier preschoit si seditieusement & si iniurieusement contre le Roy, que feu Monsieur le Mareschal d'Ornano autant zelé à la religion Catholique qu'homme qui fut en France, enquis de sa Majesté ce qu'il iugeoit de ses sermons, luy respondit que si Gontier en auoit autant dit à Bordeaux, il l'eust fait ietter dans la riuiere. Chacun deslors pronostiquoit quelque grand malheur, & le murmure en estoit si grand parmy les bons François, que m'estant trouué en bonne compagnie ou on en parloit, quelqu'vn dit, qu'vn fort homme d'honneur nommé Monsieur de la Grange Secretaire de Monsieur le Prince de Condé soustiendroit au Pere Gontier, que luy estant durant ces guerres prisonnier à Perigueux ledit Gontier en presence du Pere Saphore Recteur du College, soustint audit sieur de la Grange que ce seroit bien-faict de tuer le Roy.

Cela n'est pas tout : car pour allumer la meche par les deux bouts, les Iesuites par l'entremise d'vn personnage nommé Guron (qui fait du deuot) vouloient prescrire aux Curez des paroisses de Paris, la forme de prescher en ce mesme Caresme, leur don-

nant par escrit plusieurs discours tendans à sedition. Mais plusieurs bons Curez s'en vindrent à Monsieur le Duc de Sully, le priants que par son moyen ils peussent parler au Roy, auquel ils firent leur plaintes, disants qu'on leur vouloit prescrire de prescher choses contre son seruice. La clemence excessiue de ce grand Roy se contenta de faire au Pere Gontier quelques remonstrances, & mesme pour gaigner son cœur, le fit son predicateur & luy donna pension.

Comme deuant la foudre on oit vn grommellement dans les nuës, ainsi ces predications & menees sedicieuses estoyent des auancoureurs de ce grand coup qui a frappé cest Estat en la personne d'vn si grand Roy, & dont nous lamentons la perte: mais la sentirons encores mieux à l'aduenir.

Adioustez à cela la confession de Rauaillac, lequel à soustenu au Pere d'Aubigny lui auoir dit en confession qu'il auoit enuie de faire vn grand coup, & luy auoir monstré vn cousteau, ayant vn cœur graué dessus. Mais ledit Iesuite à protesté que Dieu luy auoit faict ceste grace que si tost qu'on luy a reuelé quelque chose en confession, il l'oublie incontinent. Le galand s'est sauué par là. Mais s'il eust esté en vn autre pays, on luy eust bien appris l'art de memoire.

Cela se trouuerra en l'interrogatoire de Rauaillac, qui est au Greffe.

Quicõques a sondé ce Rauaillac & l'a examiné de pres a peu recognoistre que ledit parricide auoit esté soigneusement instruict en ceste matiere: Car en tout autre poinct

de Theologie, il estoit du tout ignorant: mais en la question s'il est loisible de tuer vn Tyran. Il sçait toutes les deffaites & distinctions Iesuitiques comme peuuent tesmoigner messieurs les Commissaires, le sieur Coeffeteau Docteur en Theologie, & autres qui ont examiné Rauaillac sur ceste matiere. Lequel parricide a dit plus d'vne fois à ceux qui luy demandoient qui l'auoit meu à ceste attentat, *Qu'ils auoient peu apprendre par les sermons de leurs Predicateurs, les causes pour lesquelles il estoit necessaire de tuer le Roy*. Voulant dire qu'il y auoit esté induit par les sermons susmentionnez. Mais il estoit si bien instruit en ce subiect, qu'il estoit aysé à voir qu'outre les exhortations, il auoit receu de longues instructions particulieres.

Ce n'est pas aussi vne petite circonstance que le Pere Cotton ayant obtenu permission de parler à Rauaillac en prison luy dit entre autres choses; *Gardez vous bien d'accuser les Innocens*: ayant peur qu'il n'accusast les Iesuites: mais les Cordeliers, Carmes, & autres bons Religieux qui n'auoyent point la conscience chargee, n'auoient point peur qu'on les accusast.

Mais d'où vient qu'à Bruxelles & à Prague, où les Iesuites regnent. On parloit de la mort du Roy, douze ou quinze iours deuant qu'elle arriuast? A Roüan plusieurs ont receu lettres de Bruxelles de leurs amis demãdans d'estre aduertis si le bruit de la mort du Roy estoit veritable, combien qu'elle ne

fust encores aduenue,

Monsieur l'Argentier de Troyes a receu de Prague, lettres du Pedagogue de ses enfans qui luy disét qu'vn Iesuite les auoit desia aduertis de la mort du Roy auant qu'elle aduint, & leur auoit dict qu'apres sa mort Monsieur le Dauphin ne seroit point Roy, mais le Roy d'Espagne, & ce pour les mesmes causes que le Pere Gontier preschoit à l'Aduent & Caresme derniers.

Ie ne dois obmettre la prediction du Preuost de Pitiuiers qu'on a trouué estranglé en prison, lequel estant à Pitiuiers, esloigné de deux iournee de Paris ioüant aux quilles entre plusieurs amis leur dit, *Auiourd'huy le Roy est tué ou blessé.* Ce Preuost estoit Iesuite de faction, & leur auoit donné son fils, lequel est encores auiourd'huy Iesuite.

Plusieurs ont remarqué le despit & indignation general d'vn chacun, quand on vit les Iesuites au Louure le lendemain de ce funeste assassinat, auec vne mine riante & asseuree, comme tout allant bien pour eux: & estre presentez à la Royne par Monsieur de la Varẽne leur bien-faicteur & restaurateur: & auoir bien la hardiesse en ceste tristesse publique & douleur si fraiche de demander le cœur du pauure Roy deffunct, lequel ils ont emporté comme vne espece de conqueste, auec lequel ils deuoient auoir aussi enseuely la dent de leur disciple Iean Chastel luy auoit pieça rompuë.

Mais qui ne s'est esbahy quand il a veu tous

les corps des Religieux assister aux funerailles du Roy, & participer au dueil public, hormis les Iesuites? lesquels seuls ayans receu plus de bien-faicts de ce bon Roy, que tous les autres Ecclesiastiques ensemble, ont esté seuls qui n'ont daigné accompagner son corps au tombeau. Ce qu'ayant esté remarqué par plusieurs spectateurs, les vns disoiẽt qu'ils ny estoyent pas, comme dedaignans les autres Ecclesiastiques. Mais les plus iudiceux disoient que ce n'estoit pas à eux vne petite prudence & que Tybere & Iulian ayans faict empoisonner Germanicus au deuil public qui en fut faict à Rome, ne voulurent point paroistre en public, de peur que le peuple ne descouurist que leur tristesse estoit feinte & simulee.

Tacitus li. 3. Annal. Tyberius atque Augusta publico abstinuere, inferius Maiestate sua rati si palam lamentarentur, anne omnium oculis vultum eorum scrutantibus, falsi intelligerentur.

Depuis la mort du Roy, ils ont fait tout ce qu'ils ont peu pour empescher l'effect de sa volonté, & s'opposer aux choses qu'il auoit iugé estre pour le bien de son estat. Il auoit resolu d'enuoyer des troupes en Cleues pour le secours des Princes Alemans. Desia Monsieur le Mareschal de la Chastre, General de ces forces se preparoit pour partir quand voicy deux Iesuites qui le viennent trouuer, luy disent qu'il ne pouuoit faire ce voyage, n'y mener du secours aux heretiques en bõne conscience, & intimident sa conscience par menaces, comme si faisant cela il ne pouuoit estre sauué. Mondit sieur le Mareschal n'ayant pas trouué leur harangue bonne, ils vindrent puis apres chez luy changer de langage pour le rappaiser.

Examen de la Lettre declaratoire du Pere Cotton.

Chap. IV.

EN premier lieu, ie dy que ceste lettre extorquee par la necessité, vient hors de saison, & apres le mal aduenu: Car il failloit auoit escrit contre Mariana, lors que Mariana sortit en lumiere, & que le feu Roy pria le Pere Cotton d'escrire à l'encontre.

Ie dy aussi que nous ne sçauons pas s'il parle à bon escient en ceste lettre, ou si selon la doctrine de son ordre, il vse d'equiuocation, & supprime la moitié de sa conception: Ou s'il parle à bon escient, qui ne void que ses compagnons ne sont pas de son aduis, puis que nul d'eux n'a soubsigné son liure, ny approuué? Ce qui estoit necessaire en vne chose tant publique, & tant importante.

Aussi est-ce en vain qu'il allegue quantité d'autheurs Iesuites qui condamnẽt le meurtre des Rois: Car tous ces passages de Iesuites parlent des Rois, que le Pape & les Iesuites recognoissent pour Rois: Mais nous auons monstré cy-dessus par grand nombre d'Autheurs Iesuites, & par leurs actions, que quand les Iesuites ont attenté à la vie d'vn Roy, qu'ils se sauuent par là, en disant qu'ils ne tiennent point vn tel estre Roy, encores qu'il en porte le nom, pource qu'il est excommunié, ou pource qu'il est ennemy de

l'Eglise: Et de faict ce miserable Rauaillac alleguoit cecy pour cause de son attentat, à sçauoir, que le Roy vouloit faire la guerre au Pape, & que le Pape estoit Dieu, & par consequent, que le Roy vouloit faire la guerre à Dieu.

Ce sont les mots de l'interrogatoire.

Pourtãt le Reuerend Abbé du Bois à bien obserué en sa responce à Pere Cotton, que là où Gregoire de Valence Iesuite, dict qu'il n'est nullement permis d'attenter à la vie de son Prince, jaçoit qu'il abuse de son authorité, qu'il adiouste, *si cela ne se faict par vn iugement public.* Or tous les Iesuites tiennent que le iugement du General de leur ordre, est vn iugement public, & auquel ils doiuent acquiescer, comme à la voix de Christ, comme nous auons monstré: Nous tenons aussi le iugement du Pape, pour vn iugement public.

2 I. quæst. 64. dis. 5. 49.

Aussi nous auons veu cy-dessus que l'Apologie du Iesuite Eudemonoiohannes approunée du General Aquauiua, & de trois Docteurs Iesuites, dict que les Iesuites n'approuuants point le meurtre des Rois, toutesfois en ayment l'euenement, tellement qu'il ne sert de rien au Pere Cotton de condamner l'autheur du meurtre du Roy, si cependant il en ayme l'euenement, c'est à dire, la mort du Roy.

Et de vray, c'est frauduleusement qu'il fait protestation d'approuuer le Decret du Concile de Constance, condamnant la proposition de Iean Petit, & declarant que ce n'est

a vn suiet de tuer vn Tyran : Car les Iesuites ont leur eschappatoire preste, & qui est veritable, à sauoir que le Consile de Constance parle des Tyans qui sont Rois legitimes, & qu'il ne parle point des Rois deposez par iugement public, & dont les suiets ne sont point dispensez & absous par le Pape du serment de fidelité: ny des Rois qui sont iugez ennemis de l'Eglise. Car si les Iesuites ont entrepris de tuer vn Roy, ils trouueront aisément quelque raison pour prouuer qu'il n'est pas Roy, & que par consequence ils ne font rien contre le Concile de Constance, ny contre les passages des Iesuites alleguez par le Pere Cotton.

Ce que le Pere Cotton adiouste que ç'à esté l'opinion de Mariana seulement, & non de tout l'ordre, a esté refuté au 1. chap. par l'approbation de bon nombre de Iesuites. escrite au front du liure de Mariana, & par les liures de plusieurs Iesuites. qui disent le mesme que Mariana, & mesme le louent, & defendent: Ioint que le Iesuite Cotton condamne Marian si mollement, que ses reprehensions sont plustost flatteries.

Quant a ceste decision pretenduë qu'il nous veut faire accroire auoir esté faite en vne assemblee prouinciale des Iesuites, par laquelle il dict qu'ils ont condamné Mariana? ie trouue que par celà il empire son marché, puis que les Iesuites ont tenu ceste decision cachee, & nont point voulu qu'on en sceust rien, Auoient-ils peur de rendre les

François trop affectionnez à la conseruation du Roy? ou craignoient ils d'offencer les Iesuites d'Espagne en publiant leur condemnation contre Mariana? Sans doubte vous trouuerez ou que ceste decision n'a iamais esté faite, ou si elle à esté faicte, que cest quelque chose d'équiuocque & ambigu.

Ce qu'on croira plus aisement, quand on aura regardé de pres la confession des Iesuites, sur ceste matiere, laquelle le pere Cotton reduit à quinze chefs ou articles, qui ne sont qu'enueloppemens de paroles, & qui exposent la croyance des Iesuites, sur des points qu'on ne luy demande pas: Car voicy sur quoy on attendoit sa confession de foy.

I. Si quand le Superieur des Iesuites leur cõmandera d'entreprendre contre le Roy ils luy doiuent obeyr.

II. Si le Pape peut dispenser les subiects du serment de fidelité iurée à leur Roy.

III. Si vn Roy deposé du Pape & excommunié est encores Roy, & si les subiects luy doient encores obeissance és choses temporelles apres l'excommunication.

IV. Si quand vn bon Catholique à descouuert à vn Iesuite en confession son intention de tuer le Roy, ledit Iesuite doit reueler ceste confession, ou bien la tenir cachee.

V. Si le Pape peut donner & oster les Royaumes, & les transferer, à qui il luy plaist. Notamment si les Iesuites approuuent le Canõ, qui dict que le Pape peut oster la couronne à vn Roy, encor' qu'il n'ait point failly.

VI. Si les Roys sont superieurs des Clers, c'est à dire, si le Roy a puissance sur leurs biens & sur leurs vies, autant que sur celle des autres suiets.
VII. S'il faut garder la foy iurée aux ennemis de l'Eglise.
VIII. Si vn Iesuite accusé de trahison, & prisonnier pour ce crime peut legitimement vser d'equiuocations en respondant.
IX. Si pour tuer ses ennemis, il est loisible de faire mourir ses ennemis.
X. Si la rebellion d'vn Clerc contre le Roy est vn crime de leze Majesté.
XI. Si on peut en haïssant le Parricide d'vn Roy, en aymer l'euenement.
XII. Si Garnet & Oldecorne sont Martyrs: & si Guignard à esté iustement condamné à mort.

Ce sont les points sur lesquels tous les bõs Catholiques desireroient que les Iesuites fussent catechisez, & qu'il pleust à la Royne Regente, & à Messieurs des Princes du Sang, Officiers de la Couronne, & Seigneurs du Conseil, de commander au Pere Cotton, & à ses compagnons, d'escrire clairemẽt, & publier leur confessiõ, afin d'arracher au peuple ces nouuelles impressions qui affoiblissent l'autorité de nos Rois, & mettent leur vie en danger au lieu de nous bailler des articles qui ne touchent point au faict, qui sont couchez en paroles obscures & douteuses semblables à vn cousteau de tripiere qui coupe des deux costez.

Tel eſt le premier article. *Tous les Ieſuites (dit-il) en general & en particulier ſigneront voire de leur propre ſang, qu'ils n'ont en ceſte matiere ny en autre quelconque autre foy doctrine & opinion, que celle de l'Egliſe Romaine.* En cela il parle contre ſa conſcience; car ſi les particuliers des Ieſuites ſont d'accord en tout il s'enſuit que Cotton & Mariana ſont d'accord enſemble, & que Cotton a eu tort de le condamner. Quant à celle qu'il dit que tous les Ieſuites ſigneront qu'en ceſte matiere ils n'ont autre croyance que l'Egliſe Vniuerſelle, ie reſpõs que les Ieſuites ſigneront ayſément tout ce que l'on voudra, puis qu'ils ont des *retentions* & conditions cachees, qu'ils ſe reſeruent en leur eſprit, mais ie ſuis bien aſſeuré que l'Egliſe vniuerſelle ne ſoubſignera rien de ces ſentẽces abominables des Ieſuites que nous auons cy deſſus produites de leurs liures, & approuuera encores moins leurs faits.

Son ſecond article eſt, *qu'entre toutes les ſortes de gouuernemens & adminiſtration publique la Monarchie eſt la meilleure*. A quel propos celà? Il n'eſt pas neceſſaire que ceux qui eſtiment la Monarchie eſtre meilleure que la Democratie, pour cela facent ſcrupule de tuer les Rois: ou que leur intention ſoit de vouloir changer la forme de l'Eſtat en voulant tuer le Roy. Ains ſeulement, ils veulent vn autre Roy, pource que celuy qui vit leur deplaiſt.

Le troiſieſme article ſent du tout la veine & les termes Ieſuitiques, car ce ne ſont qu'e-

quiuocations & retẽtions mentales, il dict. *Que tel est le gouuernement spirituel de l'Eglise qui se rapporte au Vicaire de Iesus-Christ, successeur de sainct Pierre; tel le temporel de l'estat & Royaume de France qui se termine à la personne du Roy nostre Souuerain Seigneur & Maistre.* Cela n'est rien dire au fonds & parler auec trop de dissimulation. Car il n'a osé dire que le Roy est aussi simplement absolu en son Royaume que le Pape en l'Eglise: car les Iesuites (seuls) tiennent que les Papes peuuent deposer les Rois, mais ils ne tiennent pas, que les Rois peuuent deposer les Papes: Ils tiennent que les Papes peuuent dispenser les sujets d'obeir aux Rois: mais ils ne tiennent pas que les Rois puissent dispenser les Chrestiens d'obeïr aux Papes: Ils tiennent que le Pape a pouuoir sur le temporel des Rois, par puissance, ou directe, comme disent quelques vns, ou indirecte, comme disent les autres: Mais ils ne croyent pas que les Rois ayent puissance directe: ny indirecte sur le spirituel, ny sur le temporel des Papes: Ils tiennent qu'il y a plusieurs personnes en France, qui ne sont point iusticiables deuant les Iuges Royaux: mais ils ne tiennent pas qu'il y ait aucun homme sur les terres du Sainct Pere, qui ne soit iusticiable deuant les Officiers de sa Saincteté: Ils tiennent que le Pape peut leuer deniers, & prendre Annates sur les terres Ecclesiastiques du Royaume de France: Mais ils ne tiennent pas que les Rois de France puissent leuer au-

cuns deniers sur les personnes, ne sur les terres d'Italie, qui sont du patrimoine de sainct Pierre.

Car il n'est pas croyable que le Pere Cotton vueille s'opposer au Cardinal Bellarmin Iesuite, duquel tous les Iesuites sont auiourd'huy disciples & apprentifs, lequel au 5. liure du Pontife Romain, chap. 6. parle ainsi, *Le Pape peut changer les Royaumes, les arracher à l'vn & donner à l'autre comme souuerain Prince spirituel, & quand cela est necessaire pour le salut des ames*, duquel aussi nous auons cy dessus apris que les Rois ne sont point les Superieurs des Clercs. Luymesme au deuxiesme cha. du liure de l'exemption des Clercs, appelle tous les Rois & Princes en general, *Hommes profanes:* Et en diuers endroits, il soustient que *la puissance des Princes seculiers n'est qu'vne institution humaine, & est seulement du droict des gens*. Quoy que l'Apostre Rom. 13. die. *Qu'il n'y a point de puissance, sinon de par Dieu, & que les puissances qui subsistent, sont ordonnees de Dieu.*

Quis diceteaudeat ius esse pro fano in ea quæ sancta anctorum id est sanctissima dici metuerunt. Lib. 1. de. Ro. Pont, cap. 7. ¶ Postremo. Prætera principatus secularis institutus est ab hominibus estque de iure gentium. At Principatus Ecclesiasticus ista solo

Ce n'est donc point la creance des Iesuites d'estimer que les Rois soyent Rois, comme le Pape est chef de l'Eglise ; puis qu'ils ne sont Rois que par institution humaine : mais le Pape est le chef de l'Eglise vniuerselle, par linstitution de Dieu. Bref Cotton ne parle qu'a demie bouche & par ce qu'il dit, il est impossible d'apprendre ce qu'il croit. Il est ainsi des autres articles.

Le dernier article est vne recrimination contre ceux de la religion pretenduë refor-

mee, plusieurs liures desquelsil dit estre infe-ctez de ceste opinion, qu'il est loisible à vn sujet de tuer son Roy: Apres cela il adiouste, *I'en marquerois & specifierois les passages, & allegueroisles paroles, n'estoit qu'il vaut trop mieux qu'elles demeurent engloutis dans labysme de l'oubly*. O qu'il donne icy sujet de triompher a nos aduerseres, qui dirõt que si le Pere Cotton eust sçeu les passages il n'eust failli de les mettre en veuë, & eust esté bon de nommer les liures, afin de les supprimer, ou punir les autheurs s'ils viuent.

Deo. il dit le mesme au liure de Exemptione Cleric. cap. 1. § ad confirmationem.

Or la dessus i'ay eu la curiosité de m'esclaircir & m'estant enquis de quelques-vns de la religion contraire non ignorans, ils m'ont dit que voirement le Concile de Constance en la Session VIII. fait vn denombrement des heresies de Vviclef, & l'accuse entr'autres choses d'auoir creu que *Nul n'est Seigneur ou Souuerain és choses ciuiles pendant qu'il est en peché mortel. Item que le peuple peut selon sa volonté corriger les Princes qui ont failly*. Et que Buchana historien & Poëte Escossois au liure *de Iure regni apud Scotos* parle de mal mener les Rois & les chasser quãd ils sont Tyrans. Mais que le Concile de Constance calomnie Vviclef non seulement en ce point: mais aussi en plusieurs autres: Que cela ne se trouuerra point en ses escrits. Et qu'il n'estoit point present pour se defendre. Qu'auec pareille calomnie le mesme Concile l'accuse d'auoir dit que *Dieu doit obeir au diable*. Que Buchanan n'estoit point Theologien & qu'il à es-

Articulo 15. Nullus est Dominus ciuillis dum est in peccato mortali & Artic. 17. Populares possunt ad arbitrium suum dominos delinquentes corrigere.

crit ce qui ſe faiſoit en Eſcoſſe auant le changement de religion. Qu'en cela il n'a point baillé de reigles: mais a depeint l'humeur & couſtume de ſa nation. Qu'entre leurs Docteurs il ſe trouuerra bien quelques paroles de liberté contre les Rois qui perſecutent leurs Egliſes, iuſques à dire que nonobſtant leurs malices ils ne laiſſeront d'auancer l'œuure de Dieu, & choſes ſemblables. Mais qu'on n'y trouuera vn ſeul mot de conſeil de tuer les Rois, ny vn ſeul precepte de rebellion. Que Luther a eſcrit voirement contre le Roy Henry VIII. d'Angleterre auec du meſpris exceſſif & indiſcretion en parolles: mais que Luther n'eſtoit point ſon ſujet, & qu'il ne parle point de tuer les Roys, ny de ſe rebeller contre ſon ſouuerain, & pourtant que ces exemples ne ſont à propos.

Ce que ie dis, non que ie m'arreſte à ces defences, que ie laiſſe pour telles quelles ſont, mais pour inciter le Pere Cotton à parler plus clairement là deſſus, de pœur que nos aduerſaires ne dient qu'on les accuſe ſans preuue, & ſans monſtrer dequoy.

Ce qui reſte de la Lettre Declaratoire du Pere Cotton, n'eſt qu'vne peroration declaratoire, où il parle d'Otacouſtes, Proſagogides, & quadruplateurs, mots qui nous euſſent arreſté, s'il les euſt mis à l'entrée; car ce ſont mots trop difficiles pour nous, qui n'entendons que le Latin d'Accuſe, & qui nous eſtudions à eſtre auſſi bons François que les Ieſuites ſont bons Eſpagnols.

S'il est vtile pour le bien de l'Estat, que le Pere Cotton soit prés de la personne du Roy, ou de la Royne Regente, & si les Iesuites doiuent estre soufferts.

CHAPITRE V.

SI tout le monde s'est esbahy devoir apres le coup de cousteau de Iean Chastel, apres la condamnation des Iesuites, par Arrest de la Cour, apres la Pyramide dressée, pour memoire, neantmoins peu apres ces Peres estre restablis, & posseder le cœur du Roy duquel ils auoient entamé la bouche ; Aussi est-ce chose autant admirable, de voir auiourd'huy apres sa mort si horrible, ceux qui ont introduit la doctrine des parricides, & qu'on sçait auoir esté de l'entreprise, subsister encores, & estre proche de la personne du Roy.

Ie veux croire que la personne du Pere Cotton soit exempté de ce crime : & que le Pere Gontier & Aubigny ne luy en ayent point communiqué, & qu'il n'ait eu nulle intelligence auec les Iesuites de Bruxelles, Si est-ce que ces mœurs & sa profession sont telles, qu'il n'est nullement expedient ny honneste de l'approcher de la personne de sa Majesté.

Premierement, ie dy que Cotton qui se dict Religieux mesme d'vne compagnie qui

prend le nom de Iesus, est en scandale à toute l'Eglise, estant tousiours à la suite de la Cour, car celà est contraire, non seulement à l'institution de tous les Moines, mais particulierement aux Reigles des Iesuites, comme nous en asseure le Pere Richeome en sa plainte Apologetique : & le Cardinal Tolet Iesuite, en son liure de l'Institution des Prestres, liur. 1. chap. 40. tient generalement qu'vn Religieux qui se retire és Cours des Princes, est excommunié, encores qu'il en ait permission de son Superieur.

En apres, pour imprimer la vertu dedans le cœur d'vn Prince, il faut mettre pres de sa personne, des hommes ennemis des vices, & qui ne le flattent point en ses imperfections: C'a esté vne des fautes du Pere Cotton, de conniuer aux plaisirs du feu Roy au lieu de l'en destourner. Et il estoit tel que si vn homme ennemy du vice eust tenu la place du Pere Cotton, il eust esté aisé de le retenir. C'est la plainte que nous en faisoit dernierement le Pere Portugais au sermon funebre qu'il fit à S. Iacques de la Boucherie & qu'il a depuis faict imprimer.

Encores n'est-ce pas tout, car au lieu de l'en destourner il l'y incitoit disant voire en plein sermon, que sa Majesté recompensoit ses pechez par beaucoup de merites. Que Dauid a commis des desbauches : toutefois qu'il estoit l'homme selon le cœur de Dieu.

Il faisoit bien pis: car il estoit messager d'amour, & portoit aux Dames des paroles d'a-

mitié. Vn grand Prince de ce Royaume, & qui a present est en Cour, pourra certifier, que s'esbahissant de ce que le Pere Cotton s'employoit a amener au Roy vne certaine Damoiselle, ledit Iesuite luy respondit, que c'estoit voirement vn peché: mais qu'il falloit plustost auoir esgard a la santé du Roy, duquel la vie estoit tant necessaire à l'Eglise, & que ce mal seroit recompensé par vn plus grand bien,

Quand a sa vie on y recognoist vne hypocrisie insigne. Il s'est vanté en presence de plusieurs Seigneurs de la Cour qui viuent encores, de n'auoir faict aucun peché mortel depuis vingt & deux ans, & cependant l'Abbé du Bois luy a soustenu& soustiendra qu'il y a moins que cela que sentence a esté donnee contre luy à Auignon pour auoir engrossé vne Nonain. Monsieur des Bordes Sieur de Grigny, homme auquel rien ne defaut sinon que d'estre Catholique, a encores par deuers soy des lettres du Pere Cottõ à Madamoiselle de Clarãsac de Nisme, escrites de sa propre main, par lesquelles apres forces protestations d'amitié il luy dit, *qu'il espere la voir bien tost pour luy payer le principal, & les* **apports de son absence. Et que l'affection qu'il luy porte est telle qu'il ne se promet point d'auoir en Paradis vne ioye accompl e, s'il ne la trouue là.* Ceste Damoiselle estoit aussi couchee entre les questions que ce Iesuite faisoit au diable.

* C'est à dire les arrerages.

Qui est-ce qui n'admire en cet homme vne

impudẽce incroyable qui se fourre par tout, qui ne se rebute point pour cent refus, qui s'ingere à tout faire, qui se rend compagnon des Princes, qui en ses meditations qu'il publie, semble vouloir cageoler Dieu & l'endormir de paroles qui sentent sa putain? Quel creue-cœur estoit ce de voir vn chetif Iesuite assieger l'esprit du Roy, & estre par maniere de dire pendu à sa ceinture, pendant que des Princes & Seigneurs qui luy ont faict de grands seruices, auoient beaucoup de peine d'en approcher? Ie ne puis conceuoir la cause pour laquelle les autres Ecclesiastiques, qui depuis plusieurs siecles, sont les colõnes de l'Eglise des Gaules, qui n'ont iamais mis la main sur leurs Rois, & qui ne les ont point abandonné en leurs afflictions, notamment durant les derniers troubles, n'auront la mesme faueur que ces nouueaux venus, qui ne sont point subiects aux Euesques, mais dependent immediatement de leur General Espagnol, & du Consistoire : & qui ont esté desia chassez pour crime de parricide? Les autres ordres de Religieux n'ont-ils pas mieux merité d'estre Confesseurs du Roy, ou Predicateurs de la Royne, desquels ces gens icy escriront les confessions à quelque Prouincial de Castille, ou à leur General à Rome?

Que si en sept ou huict ans, depuis leur r'appel, ils ont si bien faict, qu'ils ont en diuers endroits de la France acquis pour plus

de cen[illegible]escus de rente & basty en plusieurs endroits, signamment à la Flesche vne maison qui reuient à plus de deux cens mille escus, que ferõt-ils s'ils sont encores en Frãce vne vingtaine d'annees! C'est vn chancre qui gaigne tousiours. Ils ne peuuent estre en vn lieu sans y regner. Desia ils bastissent vn nouitiat aux fauxbourgs S. Germain dans l'enclos duquel on pourroit enfermer vne ville où le Recteur de l'Vniuersité n'aura que voir où ils attireront toute la ieunesse, pource qu'ils sont plus subtils que les autres à s'insinuer és familles, à entretenir les femmes deuotes, à caresser leurs enfans, à ne prendre ny lendy ny chandelles des escholiers, cepẽdant qu'ils engloutissent les terres & successions entieres. Dont aduiendra que l'Vniuersité de Paris ne sera plus qu'vne ombre & ne peut euiter vne ruine asseuree. D'icy à dix ans le conseil Priué & les Cours de Parlemens, & le grand Conseil seront remplis de disciples de Iesuites, & le reste du Clergé ne sera plus rien estimé : car ils ont dessein de le raualer, & en parlent auec mespris comme s'ils estoient ignorents. Cependant i'ay ouy dire à plusieurs gens doctes, & particulierement a Monsieur le Cardinal du Perron, que ce sont gens ignorans, & qui ruineront les lettres. Pour le restauratiõ desquelles mondit Sieur le Cardinal s'est proposé d'eriger vn nouueau college en l'Vniuersité, où il releuera les lettres descheües depuis que ces gens les ont soüillees les ayãs reduites à vne

chetiue pedanterie & des petits recueils qu'eux-mesmes ont ramassé.

Cela seroit peu de chose, n'estoit qu'en faisant des sçauans & des entendus, ils empietent sur l'Estat, & taschent de mettre les Rois en tutelle, & esmeuuent les peuples à sedition, lesquels s'ils eussent trouué aussi prompts à s'esmouuoir qu'ils sont ardens à les solliciter, desia la France ruisselleroit de sang, & la mort du Roy eust esté suiuie de massacres, tant d'vne que d'autre religion: Car c'estoit leur esperance en ce mal'heureux parricide, de laqualle s'ils sont descheus pour ce coup, ils trouueront bien le moyen de renoüer la partie.

Cependant mes Seigneurs du Conseil, & Messieurs de la Cour de Parlement iugeront s'ils peuuent en bonne conscience, permettre les confessions à des personnes qui ont serment de ne rien reueler de ce qui sera necessaire pour la conseruation du Roy, & s'ils ne doiuent estre cõtraints de se departir d'vne si damnable doctrine, qui les rend coulpables de trahison. Que sert de brusler vn liure par le bourreau pendant qu'on souffre les personnes, & en vouloir à du papier pendant qu'on n'ose pas seulement nommer les Iesuites, de pœur de les offencer? Qu'ils regardent aussi s'ils veulent voir la ruine de l'Vniuersité de Paris, qui depuis Charles-Magne a tousious esté vn des ornemens de ce Royaume; où s'ils veulent en souffrant l'accroissement de ces gens, & leur

establissement en Cour, tenir tousiours en defiance les Catholiques fideles au Roy, & en apprehension de voir encores vn troisiesme parricide; Qu'on leur defende de se mesler d'affaires d'Estat; qu'ils preschent l'Euangile, & les commandemens de l'Eglise: Que les peres & meres soient obligez d'enuoyer leurs enfans aux Colleges de l'Vniuersité, & qu'il n'y ait point deux Vniuersitez separees: Qu'on sçache ce que font les Iesuites de tant de richesses, veu qu'on sçait qu'ils sont peu en nombre, qu'ils ne dependent, ny en habits, ny en cheuaux, ny en seruiteurs. A quoy donc tant de reuenus, sinon pour voyages & commissions en pays estrange, & pour faire vn magazin qui serue à gager les ennemis de cet estat, & fournir aux frais de quelque rebellion, comme ils ont faict en la Ligue derniere; Car ie trouue que ce Polonois auoit raison, qui disoit que la societé des Iesuittes est vne espee à qui la France sert de Fourreau, mais la poignée est en Espagne où à Rome, ou est le General des Iesuites; car le commandement de tirer ceste espée vient de là.

C'est ce que nous auons à dire sur ceste matiere: à quoy ie voudrois bien que quelqu'vn respondist de point en point, ou plustost que nous voulussions ouurir les yeux à ces considerations, qui sont totalement claires & necessairs: Que si en ce faisant nous acquerons plus de hayne que nous ne faisons de profit; si aurons nous ceste consolation de

n'auoir point manqué à noſtre deuoir, en propoſant les choſes neceſſaires pour le bien de l'Eſtat, & pour la paix & ſeureté de l'Egliſe.

QVATRAIN.

A LA ROYNE.

Si vous voulez que voſtre Eſtat ſoit ferme
Chaſſez bien loin ces Tygres inhumains,
Qui de leur Roy accourciſſant le terme,
Se ſont payez de ſon cœur par leurs mains.

